



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

21 avril 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 9

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléant)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
Karim KHAN
MOCH Sovannary
Philippe CANONNE
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
TAN Senarong
PAK Charlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

TÉMOINS

TÉMOIN KW-32 : M. CHAN KHAN

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne.	page
Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriya.	page
Interrogatoire par Monsieur Bates.	page
Interrogatoire par Maître Ty Srinna.	page
Interrogatoire par Maître Khan.	page
Interrogatoire par Maître Studzinsky.	page
Interrogatoire par Maître Canonne.	page
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon.	page
Interrogatoire par Maître Roux.	page

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervnants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Khmer
Me CANONNE	Français
M. CHAN KHAN (Témoïn)	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KHAN	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
Me ROUX	Français
Me STUDZINSKY	Anglais
M. YET CHAKRIYA	Khmer
Me. TY SRINNA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience et je donne la parole au juge Lavergne
4 pour qu'il poursuive les questions au témoin.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Je vous en prie. Voilà, est-ce que le témoin m'entend ? Est-ce
7 que vous m'entendez, Monsieur Chan Khan ?

8 M. CHAN KHAN

9 Oui, oui, je vous entends.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser dans quelle condition
13 vous avez quitté M-13 et pour quelle raison ?

14 M. CHAN KHAN :

15 R. La raison pour laquelle nous avons quitté M-13 est que nous
16 devons obéir aux ordres de Ta Duch.

17 Q. Qu'est-ce que Duch vous a dit ?

18 [09.07.10]

19 R. Duch ne m'a rien dit à moi sauf qu'il m'envoyait travailler
20 dans les rizières à Trapeang Traeunh et aussi pour construire un
21 canal ou d'autres choses comme cela.

22 Q. Est-ce qu'il y avait des prisonniers à l'endroit où vous êtes
23 allé travailler dans les rizières ou est-ce qu'il n'y avait que
24 des gens comme vous ?

25 R. Il y avait des prisonniers et des gardes, mais nous n'étions

2

1 pas armés. On nous a simplement donné des houes et des outils
2 agricoles.

3 Q. Quel était votre rôle là-bas ? Est-ce que votre rôle, c'était
4 de travailler dans les rizières ou est-ce que c'était de garder
5 les prisonniers ?

6 R. Quand j'ai travaillé là, j'ai travaillé comme une personne
7 ordinaire et je n'étais plus gardien. Je travaillais à la rizière
8 et je construisais des digues et personne ne gardait personne.

9 Q. Si personne ne gardait personne, est-ce que ça veut dire...
10 est-ce que c'est compatible avec ce que vous avez dit tout à
11 l'heure à savoir qu'il y avait des prisonniers ? S'il y a des
12 prisonniers, il y a nécessairement des gens qui gardent les
13 prisonniers, ou donc ce ne sont pas des prisonniers.

14 [09.09.38]

15 R. Les prisonniers, c'étaient des prisonniers légers comme Ta
16 Sorn, qu'on avait laissé partir pour travailler les champs, ou
17 aussi In, pareil, qu'on a laissé aller travailler les champs et
18 construire des digues. Il y avait aussi parmi eux des gardes qui
19 n'avaient pas obéi aux ordres et qui, du coup, ont été envoyés
20 aux travaux agricoles.

21 Q. Quand vous dites " In ", vous pouvez être plus précis ; quel
22 était le nom complet de ce... cette personne ?

23 R. J'ai entendu des gens l'appeler " In ", mais je ne connais pas
24 son nom complet. Il s'appelait In et il travaillait... il
25 habitait avec nous jusqu'en 75, quand j'ai été envoyé dans une

3

1 brigade mobile à Udong. À ce moment-là, nous avons été séparés.

2 Q. Est-ce que lorsque vous étiez à M-13, on vous a demandé de
3 rédiger une biographie ?

4 R. Duch nous a fait écrire une biographie, oui. Duch m'a donné
5 l'ordre de rédiger une courte biographie.

6 Q. Est-ce qu'on vous a dit si votre biographie était une bonne ou
7 une mauvaise biographie ?

8 [09.12.10]

9 R. On ne m'a pas dit si ma biographie était bonne ou mauvaise.
10 Après que je l'aie eu écrite, j'ai été envoyé dans cet endroit.

11 Q. C'est après avoir écrit votre biographie que vous êtes parti
12 travailler la rizière et que vous avez quitté M-13, c'est ça ?

13 R. Après avoir écrit la biographie, j'étais envoyé dans les
14 rizières jusqu'en 75 quand Phnom Penh a été libéré ; et alors,
15 j'ai été envoyé dans la brigade mobile à Udong.

16 Q. Est-ce que dans votre biographie, vous avez fait état que
17 certaines personnes de votre famille avaient des liens avec le
18 régime de Lon Nol ou avaient fait partie de l'armée du régime de
19 Lon Nol ?

20 R. Dans ma biographie, j'ai écrit que mon père avait été soldat
21 sihanoukiste, mais je n'ai pas dit pendant combien de temps il
22 avait été dans les Forces sihanoukistes. C'était son lien avec le
23 régime et, en tant que fils de cette personne, j'étais... je me
24 distinguais.

25 Q. Donc, est-ce que vous pensez que c'est la raison suffisante

4

1 pour laquelle vous avez été envoyé dans les rizières, le simple
2 fait que vous y indiquez que votre père était soldat de Sihanouk
3 ?

4 [09.14.45]

5 R. J'ai déjà dit que j'avais suivi les ordres et les instructions
6 de Duch, mais il se fait que mes parents avaient des liens avec
7 les responsables de l'ancien régime, et ça, je ne l'ai pas dit.
8 C'est pourquoi j'ai été écarté par Duch et je n'ai plus pu être
9 garde.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez de certains de vos camarades qui
11 étaient gardes et qui ont ensuite accompagné Duch à Phnom Penh ?

12 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
13 plaît, pour que je puisse y répondre ?

14 Q. Parmi vos camarades qui étaient gardes en même temps que vous
15 à M-13, est-ce que vous vous souvenez si certains d'entre eux ont
16 accompagné Duch à Phnom Penh ?

17 R. Pour ce qui est des autres gardes qui ont accompagné Duch à
18 Phnom Penh, je ne sais pas parce que, à l'époque, ils étaient à
19 M-13, au camp de M-13, et moi j'étais dans les rizières. Une fois
20 que j'ai été parti, je ne sais pas ce qu'il est advenu des autres
21 gardes. Je sais que beaucoup aussi ont été envoyés avec moi dans
22 les rizières.

23 [09.16.59]

24 Q. " Beaucoup ", c'est-à-dire combien ?

25 R. Plus de 10 personnes, y compris les gardes et des prisonniers

5

1 qui ont été avec moi dans les rizières, mais je ne me souviens
2 pas de leurs noms parce que c'était il y a longtemps. Mais je me
3 souviens que cela faisait plus de 10 personnes qui ont marché
4 d'Amleang jusqu'à Udong.

5 Q. Sur ces 10, combien de gardes et combien de prisonniers ?

6 R. Je ne suis pas sûr combien il y avait de prisonniers et
7 combien de gardes. J'ai oublié parce que c'était il y a trop
8 longtemps. Et après, nous ne nous sommes jamais de nouveau revus.
9 Je ne sais pas combien sont encore vivants ou combien sont morts.
10 Quand j'étais dans la brigade mobile, nous avons aussi été
11 envoyés dans différents groupes.

12 Q. Est-ce que vous avez entendu les noms de M-13 A et M-13 B ?

13 R. Sur ce point, je ne sais pas. Même le nom M-13 je ne l'ai
14 connu que récemment parce que, à l'époque, on disait " 13 " sans
15 préciser si c'était M-13 A ou M-13 B et j'étais à un seul
16 endroit. Je ne circulais pas. Donc, je ne savais pas grand chose.

17 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez au centre M-13, vous avez
18 entendu des conversations sur ce qui se passerait après la chute
19 de Phnom Penh ? Est-ce qu'on parlait de la chute de Phnom Penh ?

20 [09.20.16]

21 R. Pour ce qui est de la chute de Phnom Penh, nous ne l'avons
22 appris que lorsque Phnom Penh est tombé et que nous avons
23 remporté la victoire, que nous avons vaincu les impérialistes
24 américains. Nous, nous étions dans la jungle et nous ne savions
25 pas grand chose de ce qui se passait. Nous étions loin des

6

1 villages.

2 Q. Qu'est-ce que l'annonce de cette nouvelle de la chute de Phnom
3 Penh a changé pour vous ou pour les prisonniers, si vous avez des
4 informations à ce sujet ?

5 R. Je ne suis pas sûr parce que tout ce que nous avons entendu,
6 c'est qu'il y avait une annonce comme quoi Phnom Penh était tombé
7 et que nous avons battu les impérialistes américains.

8 Q. Est-ce que vous avez entendu une annonce selon laquelle tous
9 les prisonniers devaient être libérés et est-ce que vous avez été
10 le témoin de libération de prisonniers ?

11 R. À ce moment-là, les prisonniers étaient libérés et j'ai vu
12 que, un peu à la fois, des prisonniers étaient libérés, y compris
13 mon grand-père qui faisait partie des personnes libérées. Après
14 la victoire, beaucoup de prisonniers ont été libérés.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Je n'ai plus de questions à poser au témoin, mais j'aurai
17 certaines questions à poser à l'accusé.

18 [09.23.01]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous en prie.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Alors, tout d'abord, vous avez entendu le témoignage de Monsieur
23 Chan Khan, hier après-midi et aujourd'hui. Alors, quelles sont
24 vos premières observations concernant ce que vous avez entendu ?

25 L'ACCUSÉ :

7

1 Je voudrais commencer par dire aux juges que cela fait 36 ans que
2 nous ne nous sommes plus vus, et que, en revoyant mon ancien
3 garde, je suis très ému.
4 Je me souviens de son père Khom qui m'a rendu visite et je me
5 souviens aussi de la sympathie des villageois dans les trois
6 villages proches du camp, Tumneab, Thma Kob et Trapeang Traok.
7 Les villageois m'ont soutenu personnellement et ont aidé M-13.
8 Ils nous ont envoyé leurs enfants pour aider M-13.
9 [09.24.40]
10 Et ceux qui venaient à M-13 et qui n'étaient pas heureux de
11 travailler au camp, on les laissait rentrer chez-eux et d'autres
12 venaient à leur place. Et les gardes, c'étaient en partie des
13 villageois de ces trois villages que j'ai mentionnés. En partie
14 aussi des gardes du village de Prey Chrov, mais aussi un certain
15 Meas, un dénommé Meas, qui venait de Snuol. Je me souviens aussi
16 de la reconnaissance des villageois de la commune de Peam. C'est
17 tous ces villageois ont aidé M-13. Et quand je me souviens des
18 crimes infligés, notamment sur Sok, j'ai... à l'époque Khan a dit
19 que deux de ses grands-pères étaient venus à M-13, mais je ne
20 m'en souvenais pas.
21 Et plus tard, " j'aimerais " sans doute en savoir plus de la
22 bouche de Khan concernant ces deux personnes parce que je sais
23 que ce sont des crimes que j'ai commis, mais je voudrais être sûr
24 des noms. C'était il y a de nombreuses années et la déposition de
25 Khan comprend des choses dont il a été témoin et des choses... et

8

1 beaucoup d'autres choses. Cela étant, je suis curieux d'en
2 entendre davantage et je suis prêt à répondre à vos questions.

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Alors, tout d'abord, vous venez de nous dire que vous avez un
5 souvenir ému de l'aide apportée par les villageois qui avaient
6 soutenu M-13 en envoyant leurs enfants pour vous aider.

7 [09.27.04]

8 Ma première question est la suivante : est-ce que vous pensez que
9 les parents de ces enfants étaient volontaires pour envoyer leurs
10 propres enfants à M-13 ?

11 L'ACCUSÉ :

12 Monsieur le Juge, ces villages, nous les appelions des villages
13 de référence, des villages qui appuyaient la révolution. Et les
14 habitants appuyaient la révolution depuis longtemps ; depuis
15 longtemps, je ne me souviens pas exactement depuis quand.

16 Mais je peux confirmer que le père de Khan me connaissait et est
17 venu me rendre visite. Mais encore que Huon, le père de Nan, et
18 Uy, le père de Un et bien d'autres avaient de bonnes relations
19 avec nous. Et j'ai demandé à deux doyens de devenir mon parrain
20 et ma marraine. Donc les habitants de ces villages, en général,
21 appuyaient la révolution.

22 [09.29.54]

23 Et ils étaient... ils envoyaient volontiers leurs enfants pour nous
24 aider, parce que je ne recrutais que des jeunes en-dessous de 18
25 ans. Les personnes âgées de plus de 18 ans n'étaient pas

9

1 recrutées. Ça, c'était plutôt des recrues pour les combats et je
2 ne m'en occupais pas.

3 Donc, pour le dire en résumé, les habitants de ces villages
4 envoyaient volontiers leurs enfants pour aider la révolution ;
5 ils le faisaient volontiers.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Est-ce que les habitants de ces villages correspondent à ce qui
8 était appelé dans une certaine terminologie le " peuple de base "
9 ?

10 L'ACCUSÉ :

11 Ces personnes qui se trouvaient dans le village de référence
12 c'est-ce qu'on... ont été considérées comme le peuple de base,
13 c'est exact.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Aujourd'hui, vous avez la certitude... vous êtes convaincu que tous
16 les enfants envoyés par les parents sont venus volontairement.

17 Vous n'avez pas d'hésitation, vous ne vous êtes jamais posé la
18 question de savoir si, pour les parents, il existait un autre
19 choix possible ; et est-ce qu'il existait un autre choix possible
20 ?

21 [09.32.01]

22 L'ACCUSÉ :

23 Peut-être que je ne suis pas en mesure de bien comprendre, je
24 dirais, l'intégralité de la question quant à son sens. Veuillez
25 répéter s'il vous plaît.

10

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Vous nous avez dit, si j'ai bien compris, que vous étiez
3 convaincu que l'aide apportée par les villageois, et notamment
4 par les familles des enfants, était une aide volontaire,
5 spontanée ; est-ce exact ?

6 L'ACCUSÉ (en français) :

7 Oui.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Bien. Ma question est la suivante. Est-ce que ces familles
10 avaient un autre choix possible ou est-ce qu'elles étaient dans
11 l'obligation d'envoyer leurs enfants à partir du moment où les
12 enfants étaient susceptibles de servir comme gardiens ?

13 L'ACCUSÉ (en khmer) :

14 Les adolescents qui avaient moins de 18 ans avaient deux
15 possibilités : tout d'abord, ils pouvaient rester dans leur
16 commune pour... et pouvoir aider à travailler dans la milice ou,
17 alors, ils pouvaient être recrutés pour travailler au bureau, par
18 exemple, au bureau de M-13.

19 Donc, en conclusion, les villageois avaient deux possibilités,
20 pas d'autres alternatives.

21 [09.34.39]

22 En ce qui concerne les personnes d'âge majeur, donc de plus de 18
23 ans, eh bien, elles étaient obligées de servir dans l'armée.

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Duch, est-ce que les villageois venaient spontanément proposer

11

1 leurs enfants pour servir comme gardiens à M-13 ou est-ce qu'on
2 leur demandait ?
3 L'ACCUSÉ :
4 J'ai déjà expliqué cette question. Je cherchais des personnes qui
5 avaient une bonne biographie, des personnes dignes de confiance,
6 c'est-à-dire des personnes qui pouvaient avoir une autorité.
7 Donc, une fois que l'échelon supérieur approuvait, eh bien, il
8 m'envoyait un ordre en conséquence et, ensuite, je pouvais
9 précéder à la désignation... la nomination de ces personnes.
10 [09.36.15]
11 M. LE JUGE LAVERGNE :
12 Vous n'avez pas répondu à ma question. Ma question est la
13 suivante : est-ce qu'on demandait ou non aux familles d'envoyer
14 leurs enfants à M-13 ? Est-ce qu'on le leur demandait et qui le
15 leur demandait ?
16 L'ACCUSÉ :
17 La demande aux familles était faite à titre officieux.
18 Normalement, l'échelon supérieur demandait aux familles d'envoyer
19 leurs enfants à notre bureau.
20 M. LE JUGE LAVERGNE :
21 Quand vous dites " l'échelon supérieur ", est-ce qu'on doit
22 imaginer que c'est... je ne sais pas... Vorn Vet qui allait
23 personnellement dans les villages demander aux familles si elles
24 pouvaient envoyer leurs enfants ? Qui faisait la démarche ?
25 L'ACCUSÉ :

12

1 Alors, nous demandions de la zone sud-ouest. La demande était
2 effectuée par le frère Si, Monsieur Chou Chet, le
3 secrétaire-adjoint de la zone du sud-ouest et, ensuite,
4 officiellement, le nom était envoyé par le biais du frère Pal,
5 sous-secrétaire du district.
6 J'aimerais réitérer que le frère Si demandait au frère Pal, le
7 secrétaire du secteur 32, qui envoyait les noms à frère Soy qui
8 était secrétaire du district de Thpong. Il s'agit du district de
9 Thpong.

10 [09.39.01]

11 Et ensuite, le secrétaire du district de Thpong envoyait les noms
12 à la... de la commune d'Amleang. Et donc, il y avait une
13 communication non-officielle entre nos personnels officiels. Il y
14 avait une communication officieuse de moi à mon personnel, aux
15 parents des recrues potentielles.

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Donc, il y avait bien une demande qui était adressée aux parents
18 ?

19 L'ACCUSÉ :

20 (Intervention inaudible)

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Est-ce que vous vous êtes posé la question de savoir si les
23 parents pouvaient refuser ou s'ils avaient un autre choix ?

24 L'ACCUSÉ :

25 Par rapport à cette question, je ne laissais pas l'échelon

13

1 supérieur demander, mais je permettais aux subordonnés de
2 demander d'effectuer une telle requête. Cependant, quelques fois
3 des enfants étaient renvoyés, mais des enfants n'étaient pas
4 contents - donc, contents de rester au bureau - et donc, ils ont
5 été renvoyés au village. Par exemple, frère Huon qui a envoyé
6 camarade Nan et camarade Nem. Plus tard, camarade Nem ne
7 souhaitait pas rester avec moi, et donc, on l'a renvoyé à la
8 commune. C'est la manière dont les personnes étaient recrutées.
9 Donc, pour résumer, normalement pour poser une telle question, la
10 communication passait par notre personnel officiel mais
11 subordonné. À Trapeang Traok, beaucoup de personnes ont été
12 renvoyées chez elles : camarade Nan, camarade Hin et certains des
13 gardes dont camarade Un, camarade Sae et mon très cher messenger
14 camarade Chhen qui ont également été renvoyés dans leurs foyers.
15 Et donc, c'est de cette manière-là que les choses marchaient.
16 Si les personnes venaient ou non de manière volontaire, eh bien,
17 il s'agissait de leur consentement, de leur choix de manière à
18 pouvoir équilibrer à l'époque le droit des enfants.

19 [09.43.15]

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Vous avez donc renvoyé beaucoup de jeunes. Sont restés lesquels ?
22 Ceux qui ne se plaignaient pas ? Ceux qui étaient contents du
23 travail qu'ils faisaient ? Lesquels sont restés ?

24 L'ACCUSÉ :

25 (Intervention non interprétée)

14

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 L'interprète s'excuse, mais ne peut entendre la traduction du
3 khmer vers l'anglais.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Duch, est-ce que vous pouvez répétez votre réponse ? Il y a eu un
6 problème dans la traduction. On n'a pas entendu.

7 [09.44.30]

8 L'ACCUSÉ :

9 Donc, pour ceux qui sont restés à M-13, eh bien, la plupart sont
10 retournés dans leurs foyers. Ceux qui sont retournés, eh bien,
11 peut-être qu'ils n'étaient pas satisfaits de travailler au
12 bureau. J'aimerais dire que pour ceux vivant à Trapeang Traok,
13 c'est le camarade Hin qui est retourné dans ses foyers, camarade
14 Nem, le frère cadet du frère Nan, donc, a été renvoyé dans ses
15 foyers ; et pour ceux qui sont restés, eh bien il y en avait
16 beaucoup qui venaient de Trapeang Traok, de ce village.

17 Tout d'abord, pour ceux qui sont restés, il s'est avéré qu'ils
18 étaient contents du travail et, deuxièmement, ils aimaient
19 travailler avec moi.

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Et dans ce travail, qu'est-ce qui leur plaisait dans ce travail ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Habituellement, donc, c'était le travail... la nature du travail au
24 bureau. Comme l'a signalé camarade Khan lors de sa déposition,
25 donc le matin, on ne voyait que les prisonniers. Il y avait...

15

1 Donc, ils étaient menottés. Cependant, ils n'allaient pas au
2 combat. Ils étaient considérés comme des personnes qui faisaient
3 partie de la ligne politique ainsi que les villageois vivant
4 alentour.

5 [09.47.38]

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Donc, si je comprends bien, ces adolescents - puisque c'est le
8 thème que vous employez -, étaient contents d'être à M-13, d'une
9 part parce qu'ils n'allaient pas au combat - mais vous nous avez
10 dit tout à l'heure qu'allaient au combat seulement ceux qui
11 avaient plus de 18 ans - et aussi ils étaient contents parce
12 qu'ils faisaient partie des personnes qui appliquaient la ligne
13 du Parti.

14 L'ACCUSÉ :

15 La traduction vers le français n'a pas été juste ; le rang du
16 parti politique de la révolution.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Duch, est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez vous-même
19 déclaré par rapport à votre séjour à M-13 ? Est-ce que vous
20 n'avez pas dit que vous aviez un certain écœurement à avoir
21 participé à M-13 ? Est-ce que c'est exact ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Il y avait deux alternatives. Moi, j'étais une personne d'âge
24 adulte et les autres gardes étaient jeunes à l'époque. Alors,
25 j'appelais ça la jeunesse de l'adolescence et ces personnes

16

1 venaient de la classe paysanne et nous essayions de les éduquer
2 de manière stricte pour lutter contre l'ennemi et ils étaient
3 disposés à apprendre. Et il était facile de les former, de former
4 les adolescents.

5 [09.50.30]

6 Pour ceux qui restaient avec moi et qui ont continué, eh bien,
7 ils tombaient dans cette catégorie. Par exemple, camarade Meas
8 était très vif, il apprenait rapidement. Et pour ceux qui sont
9 retournés chez eux, il y en avait beaucoup, dont camarade Khan,
10 camarade Nem, camarade Hin. Donc, les jeunes et moi, moi-même à
11 l'époque, nous étions différents.

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Duch, je vais relire un extrait de votre audition qui est à la
14 cote D. 21, page 12.

15 " Au secteur 25, je détestais le travail policier appelé la
16 Branche spéciale et je détestais les tueries, mais on me disait
17 que tout cela venait d'un manque de direction du Parti. Au bureau
18 13, je me suis mis à détester la merde, mais il fallait que je
19 marche dedans. "

20 Vous vous souvenez d'avoir dit ça ou même peut-être l'avoir écrit
21 ? Parce que ça fait partie des notes qui ont été annexées à votre
22 audition ; c'est vous qui l'avez écrit.

23 Alors, comment... si vous, vous détestiez le travail qui était à
24 faire à M-13, comment pouvez-vous penser que certains adolescents
25 étaient contents d'être à M-13 ?

17

1 L'ACCUSÉ :

2 La déposition que vous venez de lire, Monsieur le Juge, eh bien,
3 je pense que c'est ma confirmation. Cependant, j'aimerais
4 soulever une de mes discussions avec Chhay Kim Huor, alias Hok.
5 Lorsqu'ils m'ont affecté au poste, donc à la direction du centre
6 de M-13, ils ont dit qu'il s'agissait d'une tâche importante - et
7 je cite : " Camarade, tu dois accomplir cette tâche. Camarade, tu
8 es fils du Parti. Le Parti t'affecte à cette tâche et tu dois
9 faire cette tâche. "

10 [09.54.32]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Duch, je ne vous demande pas ce que vous pensez par rapport à
13 vous, je vous demande par rapport à ces enfants ou à ces
14 adolescents. Vous avez entendu le témoin expliquer qu'il avait vu
15 ses deux grands-pères emprisonnés à M-13. Le témoin nous a aussi
16 expliqué qu'il est parti de M-13 parce que vous lui en avez donné
17 l'ordre ; ce n'est pas lui qui a demandé à partir.
18 Est-ce que vous pouvez penser que le témoin a été content
19 d'exercer ses fonctions de garde à M-13 ?

20 L'ACCUSÉ :

21 J'aimerais réitérer que je n'ai pas très bien compris votre
22 question.

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Je crois que je l'ai posée plusieurs fois. Je ne vais pas la
25 reposer.

18

1 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin... à l'accusé.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous aimerions maintenant donner la parole aux co-procureurs

4 s'ils souhaitent poser des questions au témoin. Je vous en prie.

5 [09.56.32]

6 M. YET CHAKRIYA :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je souhaiterais poser

8 des questions au témoin, Monsieur Chan Khan.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. YET CHAKRIYA :

11 Q. Monsieur Chan Khan, selon votre déposition effectuée devant

12 les co-juges d'instruction, vous avez déclaré qu'il y avait

13 plusieurs types de prisonniers, dont les soldats de Lon Nol, des

14 civils, des soldats de Lon Nol, des hommes, des femmes et des

15 enfants. Hier, devant cette Chambre, vous avez dit qu'il n'y

16 avait pas d'enfants.

17 Donc, entre ces deux versions, laquelle est la bonne ?

18 M. CHAN KHAN :

19 R. J'aimerais vous informer que j'ai oublié ce point. Dès le

20 départ, j'ai répondu que les détenus étaient de différentes

21 catégories, c'est vrai, dont les soldats de Lon Nol, d'ex-soldats

22 khmers rouges, des civils accusés d'espionnage, de trahison ou

23 d'inconduite morale, d'avoir violé la discipline. Donc, ce que

24 j'ai dit hier... je ne me rappelais pas de tout... les

25 prisonniers étaient les femmes... les femmes de soldats étaient

19

1 également prisonnières. Il y avait également des femmes enceintes
2 qui comptaient parmi les prisonniers.

3 Q. Les nourrissons... Est-ce qu'il y avait des nourrissons, des
4 bébés ? Alors, comment est-ce que vous saviez qu'elles étaient
5 enceintes ?

6 [09.58.41]

7 R. Eh bien, elles semblaient enceintes.

8 Q. Est-ce que vous pouvez éclaircir ? Vous et Chan Voeun, vous
9 avez été recrutés à M-13, c'est ça ?

10 R. Je ne me rappelle pas si j'étais tout d'abord recruté avant
11 lui ou si j'étais après lui, mais je sais qu'en 73, j'étais à
12 M-13 pendant les bombardements aériens, et c'est à ce moment-là
13 que j'ai été recruté, mais je ne savais pas quand Chan Voeun a
14 été recruté car les événements datent d'il y a un certain temps,
15 et donc, je ne peux pas me rappeler de cet élément.

16 Q. Vous dites que Chan Voeun faisait partie du personnel de M-13
17 ?

18 R. Chan Voeun faisait vraiment partie du personnel de M-13. Chan
19 Voeun a été détenu par Duch, surtout lorsque Chan Voeun était
20 garde et lorsque les prisonniers se sont enfuis lorsqu'ils
21 étaient enchaînés. À ce moment-là, Chan Voeun a autorisé les
22 prisonniers à s'enfuir et Duch a puni Chan Voeun à la prison par
23 un emprisonnement.

24 Le soir, lorsque c'était calme... alors, moi, c'est ce que j'ai dit
25 à Voeun : " Voeun, tu dois t'enfuir, sinon tu vas être... on va

20

1 te tuer. Tu dois t'échapper. " Et moi, je ne savais pas ce qui
2 allait se passer. Lorsque je suis revenu, eh bien, Chan Voeun
3 n'était plus là.

4 Q. Vous venez de dire que vous n'avez pas... vous avez arrêté de
5 travailler à M-13 parce que vous ne supportiez pas les ordres et
6 les plans de Duch. De quel type d'ordres ou de plans voulez-vous
7 parler ?

8 [10.01.12]

9 R. Alors, en fait, il y avait... pour ce qui est des plans, il y
10 avait plusieurs plans, comme je l'ai déjà dit. Peut-être que je
11 n'ai pas été suffisamment clair. Eh bien, chaque matin, lorsque
12 j'ouvrais mes yeux, je voyais ces victimes qui étaient
13 enchaînées, pas seulement les autres qui étaient enchaînées, mais
14 également des membres de ma famille qui étaient enchaînés. Alors
15 comment est-ce que je pouvais vivre dans une... dans cette
16 société en étant témoin de tels crimes ? Je ne pouvais pas
17 supporter les ordres et suivre les ordres de Duch. Je ne pouvais
18 plus suivre les ordres de Duch. Et donc, j'ai dû trouver une
19 alternative pour ne pas obéir à la discipline.

20 Q. En dehors de surveiller les prisonniers, quelles étaient les
21 tâches qui vous étaient confiées ?

22 R. En dehors de surveiller les prisonniers, nous devions aussi
23 faire des travaux agricoles, creuser des tranchées, planter du
24 manioc. Voilà ce que nous faisons en dehors de la surveillance.

25 Q. Est-ce qu'on vous a demandé d'enterrer des morts ?

21

1 R. Personnellement, je n'ai jamais enterré de prisonniers. J'ai
2 simplement emmené les prisonniers qui devaient creuser les
3 fosses, mais je n'ai jamais creusé moi-même.

4 Q. Quand on vous a envoyé emmener des prisonniers creuser des
5 fosses, est-ce que vous avez vu beaucoup de corps ?

6 [10.03.14]

7 R. Quand les gens mourraient, ils étaient emmenés pour être
8 enfouis, et c'étaient des prisonniers qui creusaient les fosses
9 pour enterrer les corps des détenus décédés.

10 M. YET CHAKRIYA :

11 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, mais je
12 voudrais poser certaines questions à l'accusé.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Accusé, le co-procureur va donc vous poser quelques questions.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. YET CHAKRIYA :

17 Donc vous venez de dire que le recrutement de gardes à M-13
18 n'était possible que pour des gens qui avaient une bonne
19 biographie. Alors, qu'est-ce qui faisait qu'une biographie était
20 bonne ?

21 L'ACCUSÉ :

22 Nous recrutions des gens qui venaient de la classe paysanne
23 moyenne et pauvre et aux villages de Thma Kob, Trapeang Traok,
24 ces villageois étaient des villageois de la base et n'avaient pas
25 d'affiliation avec l'ancien régime. C'est pourquoi ils

22

1 correspondaient aux critères recherchés.

2 M. YET CHAKRIYA :

3 Pourquoi fallait-il les éduquer ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Non, ça ne faisait pas partie des critères.

6 M. YET CHAKRIYA :

7 C'était votre décision à vous, qui relevait de vous-même, ou

8 est-ce que c'était une décision de vos supérieurs ?

9 [10.05.10]

10 L'ACCUSÉ :

11 Ça, c'était une application de la politique de classe, et moi, en

12 tant que directeur de M-13, je me devais d'appliquer cette

13 politique. Mais pour d'autres centres, l'éducation faisait partie

14 de la mission du centre.

15 M. YET CHAKRIYA :

16 Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 J'invite maintenant le co-procureur international à poser ses

19 questions au témoin s'il le souhaite.

20 M. BATES :

21 Oui, merci, Monsieur le Président.

22 [10.05.45]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. BATES :

25 Q. Monsieur Chan Khan, hier, vous avez dit à la Chambre que Duch

23

1 était quelqu'un de sévère et qu'il travaillait énormément. Alors,
2 qu'avez-vous vu Duch en train de faire qui vous fait dire que
3 Duch était sévère ?

4 M. CHAN KHAN :

5 R. Pour ce qui est de la personnalité de Duch et le fait qu'il
6 était sévère et qu'il travaillait beaucoup, je le sais parce que
7 chaque fois qu'il parlait, tout ce qu'il disait, il le faisait,
8 et c'est pour ça que tout le monde a peur de lui. Par exemple,
9 moi-même, quand je n'ai pas obéi à son instruction, j'avais très
10 peur de lui comme les autres parce qu'il était fidèle à sa parole
11 et il ne plaisantait pas. Il avait toujours avec lui son
12 pistolet. Il aimait aussi rire fort, et moi, j'avais peur de lui
13 et je n'osais même par le regarder droit dans les yeux.

14 Q. Vous dites qu'il portait son pistolet. Est-ce qu'il l'avait en
15 main ? Est-ce qu'il le portait à la ceinture ? Pouvez-vous
16 préciser ?

17 R. Il portait son revolver à la ceinture ou sous l'aisselle et il
18 ne sortait jamais sans son pistolet.

19 Q. Est-ce que vous l'avez jamais vu tenant son pistolet en main ?

20 R. Je l'ai vu retirer le pistolet de sa ceinture et le poser sur
21 la table. C'est là que je voyais bien le pistolet.

22 [10.08.30]

23 Q. Dans quelles circonstances est-ce qu'il posait son pistolet
24 sur la table ? Qu'est-ce qu'il faisait à cette table ? Avec qui
25 était-il éventuellement ?

24

1 R. Il mettait son pistolet sur la table pendant qu'il travaillait
2 ou parfois quand il allait à la cuisine, il posait son pistolet
3 avant de manger... pour manger.

4 Q. Est-ce que vous l'avez jamais vu poser son pistolet sur la
5 table alors qu'il était en train d'interroger quelqu'un ?

6 R. Non, parce que nous n'étions pas autorisés à aller dans les
7 endroits où il interrogeait, sauf permission spéciale.

8 Q. Vous avez aussi dit à la Chambre hier que Duch travaillait
9 énormément. Alors, pouvez-vous nous dire ce qui vous fait
10 penser... ce que vous avez vu ou ce que vous avez entendu de la
11 part de Duch qui vous fait penser que c'est quelqu'un qui
12 travaillait énormément ?

13 R. La raison pour laquelle je pense que Duch était entièrement
14 dévoué à son travail est qu'il était très méticuleux et il
15 suivait le plan du Parti de très près. C'est pourquoi je dis
16 qu'il était méticuleux et sévère et il ne plaisantait pas
17 souvent.

18 Q. Je reviens sur les interrogatoires. Est-ce que ces
19 interrogatoires étaient jamais menés dans un lieu visible de
20 tous, en plein air, par exemple ?

21 [10.11.08]

22 R. Pour ce qui des endroits où avaient lieu les interrogatoires,
23 Duch a construit une hutte qui était éloignée de la prison. Elle
24 se trouvait vers le nord de l'étang de Trapeang Chrap, près d'un
25 manguier. Il n'y avait là que son bureau et une chaise et les

25

1 prisonniers étaient assis par terre.

2 Q. Est-ce qu'il était possible pour vous d'entendre ce qui se
3 disait lors des interrogatoires, que ce soit ce que disait Duch
4 ou ce que disait le prisonnier qu'on était en train d'interroger
5 ?

6 R. Je ne savais pas ce qui se passait durant l'interrogatoire
7 parce que j'étais trop loin de cet endroit. C'était au nord de
8 l'étang de Trapeang Chrap, c'est-à-dire à peu près à 500 mètres
9 de l'endroit où moi je me trouvais et de l'endroit où étaient
10 détenus les prisonniers.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu des cris venant du lieu où
12 avaient... où prenaient place ces interrogatoires ?

13 R. On n'entendait pas de cris mais, après l'interrogatoire, je
14 pouvais voir que les prisonniers avaient du sang sur tout le
15 corps ou qu'il y avait des traces de coups de cannes de bambou
16 qui montraient que ces personnes avaient été frappées.

17 Q. Hier, vous avez confirmé que Duch vous avait dit, lors d'une
18 réunion, qu'il fallait garder le secret sur ce qui se passait à
19 M-13. Pouvez-vous nous dire aujourd'hui encore que c'est
20 effectivement ce que Duch a dit à cette réunion ?

21 [10.13.40]

22 R. Oui, c'est la vérité. Duch lui-même nous a tous donné l'ordre
23 de garder le secret. Personne ne pouvait parler de ce qui se
24 passait à M-13 et Duch nous a dit " c'est très important ".

25 Q. Et vous étiez personnellement à cette réunion où Duch a dit

26

1 cela ?

2 R. Oui. Oui, j'y étais car Duch avait convoqué les gardes.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus sur cette

4 réunion ? Tout d'abord, qui a participé... qui exactement

5 participait à cette réunion et combien y avait-il de personnes ?

6 R. Tous les gardes, à l'exception... à l'exception de ceux qui

7 étaient de service et qui ne pouvaient quitter leur poste, mais

8 tous les autres étaient là.

9 Q. Est-ce que c'est uniquement Duch qui a parlé à cette réunion

10 ou est-ce que d'autres personnes ont aussi parlé ?

11 R. Pendant la réunion, Duch a parlé. C'est lui qui a présidé la

12 réunion et les gardes l'ont écouté, écouté ces instructions et

13 ses explications sur ce qu'il attendait, et il a dit clairement

14 qu'il y aurait des sanctions pour tout gardien qui ne ferait pas

15 son travail correctement.

16 Q. Est-ce que Duch vous a aussi parlé politique à l'occasion de

17 cette réunion ?

18 [10.15.30]

19 R. Je ne me souviens pas d'avoir entendu quoi que ce soit sur la

20 politique à cette réunion. On nous a dit qu'il fallait respecter

21 la discipline et respecter les instructions données par le Parti

22 et, donc, nous devions obéir aux ordres qui nous étaient donnés

23 par Duch. Voilà ce qu'il a dit. Voilà ce qu'il disait lors de ces

24 réunions.

25 Q. Est-ce qu'on n'a jamais parlé à cette occasion d'ennemis ou

27

1 d'ennemis de la révolution ?

2 R. Les prisonniers étaient considérés comme des ennemis, c'est ce
3 qui ressortait de ce que disait Duch.

4 Q. Est-ce que Duch a jamais parlé de " construire votre position
5 révolutionnaire " à cette réunion ?

6 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous plaît
7 ?

8 Q. À ces réunions, est-ce que Duch n'a jamais parlé, et ici, je
9 cite un... a jamais parlé de " construire votre position
10 révolutionnaire " ?

11 R. Non, il ne nous en a pas parlé.

12 Q. Vous avez parlé de réunions au pluriel, et non pas d'une
13 réunion. Alors, pendant la période à laquelle vous avez travaillé
14 à M-13, combien y a t-il eu de réunions de ce genre ? Est-ce que
15 c'était une fois pas jour, une fois par semaine, une fois par
16 mois ; avec quelle fréquence ?

17 R. Je ne peux pas vous dire combien de réunions ont eu lieu.

18 [10.19.38]

19 Q. Est-ce que c'était plus d'une fois ? J'ai entendu que vous
20 disiez " réunions " au pluriel et non pas au singulier. Alors,
21 est-ce que vous pouvez être un peu plus précis ?

22 R. Il y en a eu beaucoup, mais je ne me souviens pas de combien.
23 Je ne me souviens pas combien de fois on s'est réunis. Je ne sais
24 pas si c'était une fois par mois, une fois par semaine, mais il y
25 en a eu beaucoup.

28

1 Q. Est-ce que vous avez jamais participé à des séances
2 d'autocritique à M-13 ?

3 R. À l'époque, il y avait des séances d'autocritique auxquelles
4 participaient tous les gardiens. Et à ces séances, les gardes se
5 critiquaient les uns, les autres et, moi-même, j'ai été critiqué
6 par d'autres gardes du groupe.

7 Q. Avec quelle fréquence ces séances d'autocritique avaient-elles
8 lieu ?

9 R. Ces séances d'autocritique ont eu lieu plusieurs fois pendant
10 mon séjour à M-13.

11 Q. Les autres gardes participaient aussi aux séances, mais est-ce
12 que les cadres du camp participaient et est-ce que Duch en
13 personne participait à ces séances d'autocritique ?

14 R. C'est Ta Duch qui convoquait ces réunions. Il était présent à
15 la cuisine où les réunions avaient lieu et il supervisait. Il
16 écoutait qui critiquait qui à ces réunions.

17 Q. Qu'arrivait-il aux personnes qui étaient critiquées ?

18 Pouvez-vous nous dire comment fonctionnaient, comment se
19 déroulaient ces séances ?

20 [10.23.20]

21 R. Ces séances servaient à se critiquer les uns, les autres et,
22 pour ma part, j'ai fait état de mes erreurs et j'ai été critiqué
23 par d'autres gardes. Après cela, c'était le tour de quelqu'un
24 d'autre jusqu'à ce que tous les participants y soient passés.

25 Q. Est-ce que quelqu'un a jamais critiqué Duch lors de ces

29

1 séances ?

2 R. Non, personne n'aurait osé le faire, personne parce qu'il
3 était le directeur du camp. Alors, qui aurait risqué de le
4 critiquer ? Il n'y a que les cadres de même rang qui auraient pu
5 le faire et nous, nous n'étions que des gardiens.

6 Q. Je voudrais maintenant parler des fosses, fosses où étaient
7 détenus des prisonniers, et revenir sur le nombre de prisonniers
8 qu'une fosse pouvait héberger. Et si la Chambre le permet, je
9 voudrais lire une partie de la déposition faite auprès des
10 co-juges d'instruction, document D78/4, document auquel le juge
11 Lavergne a déjà fait référence. Il s'agit d'un passage qui se
12 trouve dans le texte français, mais qui manque dans la version
13 anglaise - et j'en donne la lecture en français. Monsieur Chan
14 Khan, je vous invite à écouter attentivement ce que je vais lire.
15 C'est une déclaration que vous avez faite l'année dernière aux
16 co-juges d'instruction : " Juste au nord de la prison, il y
17 existait quelques fosses destinées à recevoir entre 50 et 70
18 prisonniers. " Monsieur Chan Khan, pouvez-vous confirmer
19 aujourd'hui la véracité de cette déclaration ? Est-ce que vous
20 avez toujours le même souvenir du nombre de prisonniers détenus
21 dans les fosses ?

22 R. Je ne me souviens pas du nombre de prisonniers qui étaient
23 détenus dans les fosses, mais je me souviens que chaque fosse
24 pouvait recevoir entre 50 et 60 prisonniers. Mais certaines
25 fosses ne pouvaient recevoir que 20 à 30 personnes.

30

1 [10.26.59]

2 Q. Et alors que vous travailliez comme garde à M-13, est-ce que
3 ces fosses étaient pleines ou à moitié pleines ou vides ? Est-ce
4 que vous pouvez nous dire plus précisément combien il y avait de
5 prisonniers dans les fosses ?

6 R. Comme je l'ai dit, il y avait quatre à dix prisonniers dans
7 chaque fosse mais chaque fosse... il y avait des prisonniers dans
8 les trois fosses.

9 Q. Je ne comprends pas très bien votre réponse. Peut-être
10 pourriez-vous préciser. Vous avez dit que les fosses pouvaient
11 recevoir entre 50 et 60 prisonniers mais que... -- un instant, si
12 vous me le permettez.

13 Vous avez dit qu'il y avait dans chaque fosse entre quatre et dix
14 prisonniers, mais vous dites que vous avez vu ces fosses pleines.
15 Si elles étaient pleines alors qu'elles pouvaient recevoir entre
16 50 et 60 prisonniers, il y a une incohérence, là.

17 R. Les fosses pouvaient recevoir entre 50 et 60 prisonniers, mais
18 il n'y avait pas autant de prisonniers. Il n'y en avait qu'entre
19 10 et 20 qui étaient effectivement détenus dans chaque fosse.

20 Q. Et donc, au total, cela fait combien de prisonniers si on fait
21 le total des prisonniers détenus dans chacune des fosses ? Est-ce
22 que vous pouvez nous aider ?

23 [10.29.33]

24 R. Comme je l'ai dit hier, à tout moment, le nombre de
25 prisonniers variait selon les époques, et donc, je ne peux pas

31

1 vraiment vous dire combien il y avait de prisonniers au total.

2 M. BATES :

3 Monsieur le Président, est-ce que le moment est venu de faire la
4 pause ? En effet, je m'apprête à aborder un autre sujet.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 L'heure est venue de faire la pause. Nous allons suspendre
7 l'audience pour 20 minutes. Nous reprendrons après cela, et je
8 demande à l'huissier de raccompagner le témoin à la salle
9 d'attente pour le ramener ensuite à la fin de la pause.

10 (Suspension de l'audience : 10 h 31)

11 (Reprise de l'audience : 10 h 57)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous reprenons l'audience et nous allons passer la parole au
14 co-procureur international afin de lui permettre de poursuivre
15 les questions qu'il était en train de poser au témoin. Je vous en
16 prie.

17 M. BATES :

18 Je vous remercie.

19 [10.58.15]

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 PAR M. BATES :

22 Q. Une question que je n'avais pas posée, cette question avait
23 trait aux réunions avec Duch. Monsieur Chan Khan. Vous nous avez
24 dit que Duch avait dit que si vous ne suiviez pas ses ordres, eh
25 bien, vous seriez punis. Est-ce que Duch vous a précisé, lors de

32

1 ces réunions, quelle serait la sanction si vous ne suiviez pas
2 ses ordres ?

3 M. CHAN KHAN :

4 R. Duch nous en a informés au cours de la réunion, mais pour les
5 gardes, les gardes devaient obéir à ses ordres et les appliquer.
6 Si tel n'est pas le cas, eh bien les gardes s'exposaient à des
7 sanctions.

8 Q. Et vous, en tant que garde, est-ce que vous aviez une idée de
9 ce que serait la sanction qui vous attendait si vous ne suiviez
10 pas ses ordres ?

11 R. Comme je vous l'ai dit, eh bien, si nous faisons quoi que ce
12 soit qui n'était pas conforme aux lignes du Parti ou aux ordres,
13 eh bien nous serions sanctionnés. Pour ceux qui suivaient ses
14 ordres, eh bien, ces personnes ne recevraient pas de sanction.
15 Moi, j'ai suivi les ordres de Duch. Je n'ai pas été puni. J'avais
16 peur d'être exécuté, et c'est pour ça que j'ai obéi aux ordres de
17 Duch.

18 Q. À part Chan Voeun, est-ce que vous connaissez d'autres
19 personnes qui n'ont pas suivi les ordres et qui ont été punies ?
20 Et si tel était le cas, eh bien quelle était la sanction ?

21 R. Dans mon unité à M-13, à part Chan Voeun, un autre était Pal
22 qui a été puni car... donc il a été puni. Ceci a été imposé par
23 Duch. Il a été emprisonné par Duch... Pal a été emprisonné par
24 Duch.

25 Q. Qu'est-ce qui lui est arrivé à Pal après sa période

33

1 d'emprisonnement ? Est-ce qu'il a été libéré ?

2 R. Pal est mort, mais je ne suis pas sûr des circonstances de sa
3 mort, s'il a été exécuté par Duch ou par un ennemi de notre cause
4 parce que je n'étais pas présent sur le lieu.

5 [11.02.18]

6 Q. Hier, vous nous avez dit que vos deux grands-pères avaient été
7 détenus à M-13 et vous avez dit que votre grand-père paternel y a
8 été tué, mais votre... mais que votre grand-père maternel a été
9 libéré. Pouvez-vous nous donner les noms de vos deux grands-pères
10 en précisant lequel était le père de votre père et le père de
11 votre mère ?

12 R. Mon grand-père maternel s'appelait Sok, et donc, c'est de lui
13 qu'on a parlé il y a un moment et mon grand-père maternel a été
14 libéré et, maintenant, il est décédé. Il est mort de vieillesse.
15 Mon grand-père paternel, il s'appelait Ta Tim. Je ne sais pas
16 s'il a été tué par Duch ou s'il est mort de maladie, mais je suis
17 sûr qu'il est mort à M-13, mais je n'ai pas vu son cadavre car je
18 n'étais pas à M-13 lorsque ça s'est passé. J'étais parti
19 effectuer des travaux... travailler la terre à ce moment-là.

20 [11.03.50]

21 Q. Est-ce que votre propre grand-père (sic) savait que son père
22 était détenu à M-13 et y a été tué ? Est-ce que votre père le
23 savait ?

24 R. Pouvez-vous répéter votre question, parce que je ne suis pas
25 sûr d'avoir bien compris de quelle personne vous parlez ?

34

1 Q. Le nom de votre grand-père, votre grand-père paternel, c'était
2 Ta Toum, c'est ça ?

3 R. Tim.

4 Q. Merci de m'avoir corrigé, Tim. Et vous nous avez dit que Ta
5 Tim était détenu... était prisonnier à M-13 et qu'il y a été
6 exécuté. Ma question est la suivante. Est-ce que votre propre
7 père savait que Ta Tim avait été détenu et exécuté à M-13 ?

8 Me ROUX :

9 Il a dit qu'il ne savait pas si le grand-père avait été tué ou
10 s'il est mort de maladie. Et maintenant, la question qui lui est
11 posée, on emploie le terme " exécuté " ; alors est-ce que c'est
12 un problème de traduction ou est-ce que c'est bien le terme que
13 mon confrère... vous utilisez ?

14 Le témoin a dit " Il est mort ; je ne sais pas s'il a été tué ou
15 s'il est mort de maladie. " Alors, si on continue à poser des
16 questions, je préférerais qu'on les pose en disant " il est mort
17 ", sans parler d'exécution. Merci.

18 M. BATES :

19 Monsieur le Président, je pense que cette remarque est justifiée.
20 Et je vais référer à " Ta Tim " comme étant détenu à M-13. Donc
21 la remarque de la Défense est pertinente.

22 Q. Est-ce que le témoin souhaite que je répète ma question ?

23 M. CHAN KHAN :

24 R. Je souhaiterais vous dire que Ta Tim, comme je vous l'ai dit,
25 était mon grand-père paternel. Comme je vous l'ai dit et répété,

35

1 je ne suis pas sûr s'il est mort de maladie ou s'il a été tué par
2 Duch parce que je n'étais pas sur place. J'étais parti faire des
3 travaux agricoles à ce moment-là. Mais Ta Tim qui était... c'est
4 lui qui est, en fait, mort à M-13.

5 [11.07.21]

6 Q. Bien. Votre propre père s'appelle Chan Khom ; c'est exact ?

7 R. Oui. Il s'appelle Chan Khom, c'est exact.

8 Q. Est-ce que Chan Khom savait que Ta Tim avait été détenu à M-13
9 et qu'il n'en est jamais sorti vivant ?

10 R. Pourriez-vous répéter votre question concernant mon père ?

11 Q. Est-ce que votre père savait que son propre père avait été
12 détenu à M-13 ?

13 R. Je vous ai dit que mon père le savait. Mais ce n'était pas mon
14 grand-père paternel, Ta Tim était l'oncle de mon père. Mon père
15 était au courant de sa détention.

16 Q. Vous avez entendu l'accusé déclarer que votre père, Chan Khom,
17 avait entretenu une bonne relation avec lui ; est-ce que vous
18 savez si c'est véridique ou non ?

19 R. Pour ce qui est de cette question, mon père n'a jamais eu de
20 relation avec Ta Duch, il était seulement à la rizière... la
21 réponse de Duch était exacte. La raison pour laquelle je dis cela
22 est que mon père n'a jamais été en contact avec lui lorsque
23 j'étais là-bas.

24 [11.09.52]

25 Q. J'aimerais lire un autre passage, bref passage, dans le cas de

36

1 votre déposition que vous avez effectuée l'année passée. Il
2 s'agit du document D78/4 du 31 mars 2008. Donc, il s'agit de
3 l'ERN 0014442. Monsieur Chan Khan, est-ce que vous voulez bien
4 écouter ce que vous avez dit dans le cadre de votre déposition
5 aux enquêteurs l'année passée ?
6 " Donc, j'ai rejoint les rangs de la révolution en 73 par le
7 biais de Kim, décédé, donc chef du village et de Pring, décédé,
8 donc chef du sous-district. Au début, Kim m'a informé que je
9 serai nommé comme soldat. Mais on m'a envoyé travailler au bureau
10 M-13 comme garde, comme garde de sécurité, et de nombreux détenus
11 y étaient emprisonnés. Il y avait d'autres gardes qui
12 travaillaient à M-13 et qui avaient été sélectionnés... d'autres
13 endroits. Ils ont été introduits dans la révolution comme moi. "
14 Ma première question, Monsieur Chan Khan, est la suivante :
15 est-ce que vous confirmez que cette déposition que je viens de
16 lire est exacte ?
17 R. En ce qui concerne la déposition que vous venez de lire, eh
18 bien, c'est exact, elle est fidèle à ma réponse dans le cadre de
19 cette déposition.
20 Q. Et donc, vous pensiez que vous alliez être... vous alliez
21 occuper la fonction de soldat mais, à la place de cela... au lieu
22 de cela, on vous a envoyé travailler comme garde à M-13 ; est-ce
23 que c'est exact ?
24 R. Oui, c'est exact sur la base de ma déposition.
25 [11.12.24]

37

1 Q. Est-ce que vous ou votre père, est-ce qu'on vous a demandé de
2 travailler, d'aller travailler à M-13 ?

3 R. Mon père ne savait pas que j'y avais été envoyé parce que, au
4 village, on lui avait dit que j'avais été affecté à la fonction
5 de soldat mais, plus tard, mon père ne savait pas que j'avais été
6 envoyé là-bas parce qu'à l'époque, ça dépendait du chef de la
7 commune, du chef du village. On ne pouvait pas refuser lorsqu'on
8 nous demandait de suivre la révolution.

9 Q. Qu'est-ce qui ce serait passé si vous aviez refusé d'aller... de
10 quitter votre village pour aller travailler à M-13 ou alors
11 d'être soldat, comme vous l'avez dit ?

12 R. Est-ce que vous voulez bien répéter votre question ?

13 Q. Certainement, oui. Vous avez dit que vous ne pouviez refuser.
14 Qu'est-ce qui se serait passé si vous aviez essayé de refuser... de
15 contester cette requête ?

16 R. Je ne suis pas sûr de bien comprendre la question. Est-ce que
17 vous voulez bien la reformuler ?

18 Q. Vous nous avez dit que la demande émanait du chef de votre
19 village, à savoir de travailler pour la révolution ; est-ce que
20 c'est exact ?

21 R. Oui, c'est vrai.

22 [11.14.34]

23 Q. Et on vous a dit que vous alliez être soldat ; est-ce que
24 c'est vrai ?

25 R. Oui, c'est vrai.

38

1 Q. Est-ce que vous aviez la possibilité ou une alternative de
2 refuser cette demande d'être soldat ?

3 R. À l'époque, nous ne pouvions pas rejeter leur proposition.
4 Lorsqu'on nous demandait, eh bien, on était obligé de respecter
5 et d'obéir à cette demande car la révolution était absolue. Bien
6 que nous n'étions pas disposés à y aller, eh bien, on était
7 obligé.

8 M. BATES :

9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à
10 l'accusé... au témoin - pardon, et j'ai cependant des questions à
11 poser à l'accusé.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous vous autorisons à poser vos questions à l'accusé. Nous
14 aimerions que l'accusé soit disposé à vous répondre.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. BATES :

17 Monsieur Kaing, qu'est-ce qui se serait passé à ces familles qui
18 refusaient d'obéir aux demandes du Parti, c'est-à-dire d'envoyer
19 leurs enfants travailler ?

20 [11.16.35]

21 L'ACCUSÉ :

22 Les personnes qui avaient reçu une demande de l'échelon supérieur
23 d'envoyer... les enjoignant d'envoyer leurs enfants à M-13, eh
24 bien, devaient faire part de leur objection. Ensuite, lorsque les
25 personnes ont quitté la zone, eh bien la situation a changé mais,

39

1 au début, les personnes devaient envoyer leurs enfants donc à
2 M-13.

3 M. BATES :

4 Lorsque vous avez utilisé le terme " obligé de venir à M-13 ",
5 vous dites qu'il n'y avait pas de possibilité de refuser la
6 demande.

7 L'ACCUSÉ :

8 D'habitude, personne ne rejetait la réponse... rejetait cette
9 demande, comme dit le camarade Khan, parce qu'il s'agissait
10 d'être tué.

11 M. BATES :

12 Vous avez entendu ce que le témoin a dit par rapport aux
13 relations de son père avec vous. Est-ce que vous maintenez que le
14 père du témoin avait une bonne relation, une relation cordiale
15 avec vous ?

16 L'ACCUSÉ :

17 Frère Khom m'a rendu visite une fois ou deux au centre.

18 [11.18.43]

19 M. BATES :

20 Et vous avez entendu ce que le témoin a dit par rapport au père
21 de son père qui a été emprisonné à M-13. Ma question est la
22 suivante : est-ce que vous maintenez que Ta Khom entretenait
23 toujours une relation cordiale avec vous après que vous ayez
24 emprisonné son propre père à M-13 ?

25 L'ACCUSÉ :

40

1 Camarade Khom m'a quitté avant que le frère Tim... que Tim " ait
2 " arrivé. Donc, il... plus tard, nous n'avons plus revu le frère
3 Khom.

4 M. BATES :

5 Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de
6 questions à poser.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Ensuite, nous allons inviter les avocats des parties civiles à
9 poser des questions au témoin s'ils souhaitent le faire, donc, en
10 suivant l'ordre des groupes de 1 à 4. Donc, j'invite maintenant
11 l'avocat du Groupe n° 1 à poser ses questions.

12 Me TY SRINNA :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Avant de poser les questions, j'aimerais obtenir un
15 éclaircissement du témoin, de la part du témoin concernant
16 plusieurs points.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me TY SRINNA :

19 [11.20.40]

20 Q. Tout d'abord, Monsieur Chan Khan, en ce qui concerne
21 l'inondation, lorsque l'inondation est survenue, est-ce que ça
22 s'est passé la nuit ou en début de matinée ?

23 M. CHAN KHAN :

24 R. Dans le cas de l'inondation, elle est survenue en début de
25 matinée. Donc, elle est survenue très rapidement et les eaux ont

41

1 continué à monter jusqu'à 5 ou 6 heures.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 L'interprète n'a pas réussi à entendre la fin de la réponse.

4 Me TY SRINNA :

5 Q. Hier vous avez dit que... vous avez parlé des médecins. Vous
6 avez parlé d'un médecin à M-13. Est-ce que vous pouvez nous
7 préciser si le médecin était là pour guérir ou prendre en charge
8 les gardes ou bien les prisonniers ?

9 M. CHAN KHAN :

10 R. À l'époque, le médecin ne maîtrisait pas bien la médecine. Les
11 médecins étaient postés à l'unité. Ils étaient là pour prendre en
12 charge à la fois les prisonniers malades et les gardes qui
13 tombaient malades. Donc, les médecins étaient là pour prendre en
14 charge tout le monde et pas seulement un type particulier
15 d'individus.

16 Q. Est-ce que les prisonniers détenus... est-ce qu'ils...
17 lorsqu'ils étaient dans les fosses, ceux qui étaient dans les
18 fosses, est-ce qu'ils étaient pris en charge par les médecins ?

19 [11.23.14]

20 R. Comme je l'ai dit, il y avait très peu de médicaments et les
21 personnes étaient malades. Lorsque c'était le cas, eh bien,
22 lorsqu'il y avait les médicaments, eh bien on leur en donnait,
23 mais s'il n'y en avait pas, on ne leur en donnait pas.

24 Q. Est-ce que vous avez remarqué que les prisonniers dans les
25 fosses... eh bien, est-ce qu'on leur administrait des médicaments

42

1 ? Est-ce qu'ils étaient traités ? Est-ce que vous avez vu de vos
2 propres yeux ?

3 R. Je voyais qu'on leur donnait des médicaments, mais c'était
4 plutôt des sortes de petites pilules qui ressemblaient à des
5 crottes de lapins.

6 Q. Ce matin, vous avez dit que, après interrogatoire, eh bien les
7 prisonniers étaient emmenés et vous pouviez voir que les détenus
8 avaient des traces de sang. Est-ce que vous avez remarqué qu'ils
9 étaient ensuite pris en charge par les médecins ?

10 R. Non, tel n'était pas le cas.

11 Q. Alors, ces prisonniers, où est-ce qu'ils étaient emmenés ?

12 R. On les laissait après interrogatoire sauf s'ils étaient
13 malades, malades d'une... pour cause de maladie naturelle, mais
14 si on... ils étaient malades suite aux interrogatoires, on ne
15 leur donnait pas de médicaments.

16 Q. Donc, les prisonniers n'étaient pas traités ou soignés tandis
17 qu'ils étaient battus ?

18 [11.25.10]

19 R. Les personnes qui alors... qui tombaient dans cette catégorie
20 n'étaient pas traitées, mais si elles tombaient malades, elles
21 étaient traitées.

22 Q. Concernant l'inondation, lorsqu'elle est survenue, on a tenté
23 de libérer... - enfin - de faire sortir les prisonniers des
24 fosses. Est-ce que, donc, les prisonniers, on leur a enlevé leurs
25 chaînes ou est-ce qu'ils étaient... est-ce que les prisonniers

43

1 étaient toujours enchaînés lorsqu'on les a fait sortir des fosses
2 ?

3 R. Les prisonniers qui étaient dans les fosses, eh bien, on leur
4 a enlevé les chaînes attachées à leurs jambes, mais ils étaient
5 toujours enchaînés au niveau du cou. Et donc, on a pu les faire
6 sortir vers une zone plus en hauteur.

7 Q. Lorsque les prisonniers se sont noyés, certains d'entre eux se
8 sont noyés ; après cela, certains d'entre eux ont été sauvés.
9 Est-ce qu'ils sont tombés malades ou est-ce qu'ils étaient en
10 bonne santé ?

11 [11.26.24]

12 R. Les détenus qui ont été secourus des fosses, eh bien, plus
13 tard, ils sont morts de maladie ou peut-être morts de traumatisme
14 en conséquence de l'inondation. Mais, en tout cas, j'ai remarqué
15 qu'ils sont morts de mort naturelle.

16 Q. Après qu'ils se soient échappés de l'inondation, après qu'ils
17 soient tombés malades, vous avez dit que vous n'étiez pas
18 certain, à savoir s'ils sont tombés malades, parce qu'ils étaient
19 dans un état de panique. Ma question est la suivante : est-ce que
20 les prisonniers ont, à ce moment-là, été traités, pris en charge
21 par les médecins ?

22 R. Il y avait très peu de médicaments pour permettre de les
23 soigner, et les médicaments n'ont pas été efficaces... les
24 personnes... cela n'a pas empêché les personnes de mourir.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. J'aimerais passer à une

44

1 autre question.

2 En ce qui concerne les fosses, lorsque vous étiez à M-13, est-ce
3 que vous avez remarqué... donc, vous avez remarqué qu'il y avait
4 trois fosses. Ensuite, est-ce que d'autres fosses ont été
5 creusées pour y détenir... y garder d'autres prisonniers ?

6 R. Après l'inondation, ces fosses ont été remplies d'eau. Et
7 après cela, les détenus ont été placés dans un endroit isolé et
8 entouré de barbelés et recouvert de feuilles et de branches
9 d'arbres.

10 [11.28.33]

11 Q. Cette question a trait à Duch lorsqu'on vient à la décision.
12 Par exemple, lorsque les prisonniers se rendaient coupables de
13 méfaits ou est-ce que... un garde commettait une erreur, est-ce
14 que Duch prenait une décision immédiatement, de son propre chef
15 ou alors est-ce qu'il devait attendre de recevoir l'ordre de son
16 échelon hiérarchique ?

17 R. Je ne suis pas bien sûr de comprendre ce dont vous parlez
18 parce que je ne sais pas si la décision était prise de son propre
19 chef ou par ses supérieurs.

20 Q. Vous êtes-vous trouvé dans une situation où, par exemple, dans
21 le cas de Chan Voeun, qui a commis une erreur en laissant les
22 prisonniers s'échapper, il a été sanctionné à ce moment-là ? À ce
23 moment-là, est-ce que vous vous rappelez que c'est Duch qui a
24 ordonné la sanction immédiatement ou est-ce qu'il devait... il a
25 dû attendre d'obtenir l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ?

45

1 R. Comme je l'ai dit, je ne suis pas sûr, je ne sais pas si la
2 décision a été prise par Duch... de lui-même ou s'il a dû
3 attendre de recevoir l'ordre de son échelon supérieur.

4 Me TY SRINNA :

5 Je n'ai pas d'autres questions à poser. Mon collègue va peut-être
6 avoir des questions à poser à l'accusé et au témoin. Je vous
7 remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous en prie, Maître Khan.

10 [11.30.46]

11 Me KHAN :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. Je
13 voudrais, oui, encore poser quelques questions à l'accusé, si
14 vous me le permettez.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KHAN :

19 Duch, vous avez entendu au cours de ces deux derniers jours et
20 les journées précédentes des témoignages comme quoi les
21 prisonniers étaient gardés dans des fosses à M-13. C'est bien
22 exact, n'est-ce pas ?

23 L'ACCUSÉ :

24 Oui.

25 Me KHAN :

46

1 Vous avez dit précédemment que les conditions de détention à M-13
2 étaient terribles de façon générale. C'est aussi exact, n'est-ce
3 pas ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Qu'est-ce qui était terrible ?

6 Me KHAN :

7 Les conditions de détention. Vous avez dit antérieurement
8 concernant M-13 que les conditions étaient une source pour vous "
9 d'embarrasement ", car elles étaient extrêmement difficiles.
10 C'étaient des conditions de vie extrêmement difficiles pour les
11 personnes qui s'y trouvaient ; est-ce exact ?

12 [11.32.13]

13 L'ACCUSÉ :

14 M-13 était une prison khmère rouge ; non seulement les conditions
15 étaient difficiles, mais elles étaient même cruelles et marquées
16 par la haine. C'est un endroit où l'humanité n'avait pas cours.

17 Donc, c'était pas simplement difficile, c'était un endroit cruel.

18 Il faut que ce soit clair. C'est au-delà des conditions
19 difficiles.

20 Me KHAN :

21 Des gens étaient écrasés dites-vous à M-13. Alors, est-il vrai
22 que les fosses étaient l'endroit où l'humanité était ainsi broyée
23 ?

24 L'ACCUSÉ :

25 Je dois répéter... Je constate que vous êtes dans le prétoire

47

1 pour la première fois. Je répète donc ce que j'ai dit
2 précédemment.
3 Ces fosses avaient un double usage. Un, elles servaient à
4 protéger les détenus... à empêcher plutôt les détenus de
5 s'enfuir. Elles faisaient deux mètres de profondeur et les
6 prisonniers étaient enchaînés par les chevilles. Ils n'avaient
7 pas assez à manger non plus et ils ne pouvaient pas s'enfuir.
8 Deuxième chose : au début, nous ne pensions pas creuser des
9 fosses, mais il a fallu aussi protéger les détenus contre les
10 bombardements aériens...

11 [11.34.24]

12 Me KHAN :

13 Mais je sais ce que vous avez déjà dit jusqu'ici. J'ai lu le
14 compte rendu de l'audience. Mais ce que je vous dis maintenant,
15 c'est que si les conditions étaient en général cruelles et
16 difficiles au camp, on peut dire que les conditions dans les
17 fosses creusées dans le sol étaient particulièrement cruelles et
18 particulièrement difficiles ; est-ce exact ?

19 L'ACCUSÉ :

20 Oui, c'est vrai. Les conditions étaient difficiles et cruelles.
21 Ce n'était pas une école, hein. C'était un camp khmer rouge, une
22 prison khmère rouge.

23 Me KHAN :

24 Est-il vrai que les prisonniers étaient toujours détenus dans ces
25 fosses en 74 ? C'est juste, n'est-ce pas ?

48

1 L'ACCUSÉ :

2 Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ?

3 Me KHAN :

4 En 74 encore, des gens étaient détenus dans ces fosses, n'est-ce
5 pas ?

6 L'ACCUSÉ :

7 Oui, c'est vrai.

8 Me KHAN :

9 Et vous savez parfaitement bien, n'est-ce pas, que les
10 bombardements américains au Cambodge se sont terminés en août
11 1973, n'est-ce pas ?

12 [11.36.17]

13 L'ACCUSÉ :

14 En 73 ou 74 ?

15 Me KHAN :

16 Je répète ma question : vous savez parfaitement bien que les
17 bombardements aériens du Cambodge par les américains se sont
18 terminés en août 73, n'est-ce pas ? Voilà. C'est la réalité,
19 n'est-ce pas ?

20 L'ACCUSÉ :

21 Je ne suis pas sûr de la date. Était-ce 73 ou 74 ? Mais avant les
22 bombardements aériens, il y avait déjà des bombes qui étaient
23 larguées par avion dans les villages et ça a continué jusqu'au 17
24 avril 75.

25 Me KHAN :

49

1 Je vais être très clair. Vous avez maintenu des prisonniers
2 détenus dans ces fosses bien après que les bombardements aériens
3 du Cambodge aient cessé, n'est-ce pas ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Après les bombardements par les B-52, il y a eu d'autres
6 bombardements normaux, si vous voulez.

7 [11.38.09]

8 Me KHAN :

9 Moi, je dis que si vous soutenez cette histoire concernant les
10 prisonniers détenus dans les fosses, c'est pour masquer le fait
11 que vous avez gardé ces prisonniers détenus dans des fosses,
12 sachant parfaitement bien qu'ils seraient ainsi soumis à des
13 conditions de vie cruelles et terribles, n'est-ce pas ?

14 L'ACCUSÉ :

15 C'est plutôt un effet de cause à effet. Nous avons deux buts
16 avec ces fosses : un, empêcher les prisonniers de s'enfuir, mais
17 aussi les protéger de sorte que si des bombes tombaient, bien
18 sûr, si elles vont tomber dans la fosse, les prisonniers
19 mourraient, mais si la bombe tombait ailleurs, les prisonniers
20 étaient protégés. Et donc, est-ce que les prisonniers se
21 trouvaient dans des conditions plus cruelles ou plus terribles ?
22 C'était une conséquence, mais c'était pas l'intention poursuivie
23 au départ.

24 [11.39.59]

25 Me KHAN :

50

1 Et, naturellement, vous avez entendu ce qui a déjà été dit par
2 les témoins, à savoir que des prisonniers sont morts noyés dans
3 ces fosses lorsqu'il y a eu une inondation. Vous avez bien
4 entendu, n'est-ce pas ?

5 Me ROUX :

6 Monsieur le Président, même observation que la dernière fois.
7 Pourriez-vous inviter mon confrère à être moins agressif et plus
8 respectueux dans ses questions, s'il vous plaît ? Nous sommes
9 dans une enceinte de justice. Nous ne sommes pas sur un ring de
10 boxe. Je vous remercie.

11 Me KHAN :

12 Monsieur le Président, je ne porte pas de gants. Je peux reposer
13 la question, reformuler la question.

14 Me ROUX :

15 Que le Président réponde à ma question, s'il vous plaît,
16 confrère. Je viens de poser une question à Monsieur le Président,
17 pas à vous. J'ai demandé à Monsieur le Président de vous inviter
18 à être plus respectueux. Vous voudrez bien attendre la réponse du
19 président.

20 Me KHAN :

21 Monsieur le Président, avec le plus grand respect...

22 [11.41.24]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Khan, je voudrais vous rappeler que vos observations... de
25 respecter l'équilibre à observer entre le droit de poser des

51

1 questions et la nécessité de ne pas répéter ce qui a déjà été
2 dit. Nous avons effectivement constaté que vous semblez être ici
3 pour la première fois et que vous répétez des choses qui ont déjà
4 été dites.

5 Par ailleurs, vos questions sont longues et puisqu'il faut les
6 traduire, cela entraîne peut-être des pertes et des problèmes de
7 compréhension pour la personne à qui vous adressez vos questions.
8 Je vous demande donc d'éviter de répéter des choses qui ont déjà
9 été dites ou de répéter des questions posées par d'autres
10 parties. Nous sommes soucieux, effectivement, de ne pas prolonger
11 inutilement les débats et nous souhaitons que les questions
12 soient brèves et précises, notamment aux fins de la traduction.
13 Vous pouvez poursuivre.

14 [11.43.03]

15 Me KHAN :

16 Monsieur le Président, merci. Je prends pleinement compte de
17 votre admonition concernant la répétition. L'objection de mon
18 confrère portait sur mon ton plutôt que sur le fond et je dirai,
19 pour ma part, que lorsqu'une objection est présentée, avant qu'il
20 y ait décision du Siègre, la partie concernée a le droit de
21 répondre. Cela dit, je poursuis. Je voudrais poser une question
22 supplémentaire à l'accusé.

23 Alors, je vous dis que si vous tenez tant à cette version des
24 faits concernant la détention des prisonniers dans des fosses aux
25 fins de leur propre protection... ne s'explique que par une

52

1 tentative très claire d'atténuer votre responsabilité pour ce qui
2 est de placer des personnes dans des conditions difficiles dans
3 ces fosses où elles sont enchaînées. Est-ce que vous êtes
4 d'accord avec ce que je suis en train de dire ?

5 [11.44.15]

6 L'ACCUSÉ :

7 J'essaierai d'être bref. Je l'ai déjà dit une centaine de fois et
8 puisque vous êtes présent ici aujourd'hui. Je le répète : les
9 gens qui étaient détenus dans les fosses étaient enchaînés, c'est
10 vrai.

11 Me KHAN :

12 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je donne la parole aux avocats des parties civiles du groupe 2.

15 Me STUDZINSKY :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur Chan Khan. Je m'appelle Silke Studzinsky. Je
18 suis avocate des... représentant les victimes.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me STUDZINSKY :

21 Q. J'ai pu observer que pendant l'audience de ce matin vous avez
22 été plus loquace qu'hier et j'espère que vous êtes aussi soulagé
23 du fait d'avoir pu parler.

24 Ai-je raison de croire qu'aujourd'hui vous êtes plus à l'aise
25 qu'hier ?

53

1 [11.46.12]

2 M. CHAN KHAN :

3 R. Oui, je suis plus à l'aise aujourd'hui qu'hier parce que,
4 hier, j'avais des sentiments plutôt mitigés.

5 Q. Merci. Et j'espère que vous pourrez contribuer à la quête de
6 la vérité à laquelle participent les juges ici présents.

7 Vous nous avez dit hier que Duch, Chan, Meas, Pon et Phal étaient
8 tous des interrogateurs. Est-ce bien exact ?

9 R. Oui, c'est juste.

10 Q. Est-ce qu'il y avait différents endroits où les
11 interrogatoires avaient lieu ?

12 R. Oui, il y avait plusieurs endroits où se tenaient les
13 interrogatoires. Duch interrogeait parfois à un endroit et les
14 autres ailleurs.

15 Q. Est-ce que vous avez vu de près ces endroits où avaient lieu
16 les interrogatoires ?

17 [11.48.34]

18 R. Comme je viens de le dire, Duch interrogeait à plusieurs
19 endroits différents. Meas et Chan menaient ces interrogatoires à
20 d'autres endroits aussi.

21 Q. Mais est-ce que vous pouviez vous approcher de ces endroits où
22 avaient lieu les interrogatoires ?

23 R. Non, je ne me suis jamais approché de ces endroits. Moi,
24 j'étais posté à M-13, au camp.

25 Q. Est-ce que ces endroits où avaient lieu les interrogatoires

54

1 étaient des endroits dissimulés, ce qui fait que vous ne pouviez
2 pas voir ce qui s'y passait ou était-il possible d'observer un
3 interrogatoire de loin ?

4 R. Ces endroits où avaient lieu les interrogatoires étaient de
5 petites huttes et elles étaient dissimulées et éloignées du
6 centre de détention. Elles se trouvaient au nord de l'étang de
7 Trapeang Chrap.

8 [11.50.41]

9 Q. Je vais passer à un autre point. Vous avez parlé des
10 différentes fosses où les prisonniers étaient détenus. Vous avez
11 aussi parlé de fosses où on jetait les cadavres. Est-ce que vous
12 pourriez nous parler de ces différentes fosses, les fosses
13 réservées aux détenus, les fosses réservées aux cadavres et nous
14 parler plus en détails de ces fosses où l'on jetait les corps des
15 prisonniers morts ? Combien y en avait-il ? Combien en avez-vous
16 vues durant votre séjour à M-13 ?

17 R. Je n'ai jamais vu les fosses où l'on enterrait les cadavres.
18 Moi, je n'ai vu que les fosses où étaient détenus des
19 prisonniers.

20 Q. Est-ce que vous avez vu des cadavres à M-13 ?

21 R. Des gens mourraient de faim, comme j'ai dit hier, et j'ai
22 aussi vu des gens mourir, noyés à cause de l'inondation.

23 Q. Est-ce que vous avez vu aussi des personnes qui avaient été
24 exécutées ?

25 R. Comme je l'ai dit antérieurement, les endroits où l'on

55

1 procédait aux exécutions étaient des endroits gardés secrets et
2 il y avait une politique consistant à maintenir ce secret et nous
3 nous en tenions à l'instruction de Duch de garder le secret, et
4 nous ne savions pas où étaient ces endroits parce que cela était
5 couvert par cette obligation de secret.

6 [11.53.49]

7 Q. Est-ce que vous avez entendu des coups de feu à M-13 ?

8 R. Oui, j'entendais des coups de feu à M-13, surtout lorsqu'il y
9 avait une évasion de prisonniers ou lorsque des prisonniers
10 ligotés à un poteau étaient exécutés pour effrayer et intimider
11 les autres détenus. Cela, je l'ai vu.

12 Q. Est-ce que j'ai bien compris : vous l'avez entendu et vous
13 l'avez aussi vu ? Vous avez vu ces scènes ?

14 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

15 [11.55.00]

16 Q. Je voudrais m'assurer que j'ai bien compris. Avez-vous dit que
17 vous avez entendu les coups de feu et aussi vu ces scènes, vu des
18 gens... des scènes où l'on tirait sur des gens ?

19 R. Comme je l'ai dit, il y avait des poteaux auxquels on ligotait
20 des prisonniers et qu'on... des prisonniers qu'on abattait à
21 coups de feu.

22 Q. Vous avez parlé de bruit ; pouvez-vous préciser ?

23 R. Moi, j'avais très peur et je ne savais pas exactement qui
24 était tué parce que, comme je vous l'ai dit, mes grands-parents
25 étaient aussi détenus là et je craignais pour eux.

56

1 Q. Est-ce que l'on entendait comme ça des coups de feu tous les
2 jours à M-13 ?

3 R. Pas tous les jours ; parfois seulement.

4 [11.57.06]

5 Q. Est-ce que vous avez vu l'accusé à M-13 portant d'autres
6 armes, par exemple, un AK-47 ou d'autres armes ?

7 R. Quand vous dites " l'accusé ", vous voulez dire les personnes
8 qui étaient accusées à M-13 ou bien vous parlez de Duch ?

9 Q. De Duch.

10 R. Duch avait un pistolet. Alors, je ne sais pas combien il en
11 avait. En tout cas, il en avait un.

12 Q. Est-ce que vous l'avez vu se servir de son arme ?

13 R. Il portait cette arme et aucun autre garde n'avait le droit
14 d'utiliser cette arme.

15 Q. Je répète ma question car je vois qu'elle n'a pas été
16 comprise. Est-ce que vous avez vu Duch se servir de l'arme qu'il
17 portait... donc, tirer, ce qu'on fait normalement avec une arme ?

18 L'avez-vous vu donc faire usage de son arme et tirer ?

19 R. Non, je ne l'ai jamais vu tirer avec son arme. Nous avons
20 différentes tâches et je ne sais pas ce qu'il faisait quand je
21 n'étais pas sur place, mais peut-être qu'il donnait l'ordre à
22 d'autres de tirer. Je ne sais pas.

23 [12.00.03]

24 Me ROUX :

25 Monsieur le Président, pardonnez-moi, mais une observation encore

57

1 sur la dernière question qui vient d'être posée. Je rappelle que
2 Monsieur le procureur Alex Bates avait posé tout à l'heure la
3 question : " avez-vous vu Duch tenant un pistolet en main ? "

4 Réponse : " Je l'ai vu le retirer de sa ceinture et le poser sur
5 la table quand il travaillait ou pour aller manger. " Question :
6 " Je ne l'ai jamais vu poser... ", etc. Non, mais si on pouvait
7 éviter de reposer tout le temps les mêmes questions, peut-être
8 que nous irions un peu plus en avance.

9 Me STUDZINSKY :

10 Ce n'est pas une question qui se répète. Je parle d'une arme
11 A-47... AK-47, je ne parle pas d'un pistolet. Je parle d'un
12 AK-47. Et, pour autant que je sache, il y a une différence entre
13 un revolver et un fusil, et la question du co-procureur
14 concernait un pistolet. Or, j'ai posé une question portant sur,
15 plus précisément, un fusil, et j'ai donné pour exemple un AK-47.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La question s'avère différente. Donc, je vous prie de poursuivre.

18 Veuillez poursuivre.

19 Vous devez également comprendre que le témoin est illettré. Donc,
20 le langage que vous devez utiliser doit être simple de manière à
21 permettre d'éviter d'utiliser un jargon juridique. Donc, on parle
22 différemment entre un juriste et un témoin et entre juristes.

23 Donc, si vous voulez bien simplifier la formulation de vos
24 questions.

25 [12.02.38]

58

1 Me STUDZINSKY :

2 J'aimerais poser juste une question avant la pause-déjeuner.

3 Q. Est-ce que vous préféreriez répondre à certaines questions

4 sans que l'accusé soit présent dans cette salle ?

5 M. CHAN KHAN :

6 R. Non, ça va. Même si l'accusé est ici présent, je dis la

7 vérité. Tant que les questions sont claires et précises, eh bien,

8 je peux comprendre et je peux répondre. Lorsque je peux répondre,

9 je réponds immédiatement.

10 Me STUDZINSKY :

11 Nous allons passer maintenant à une autre question et, peut-être,

12 Monsieur le Président, ce serait... le moment serait séant de

13 faire une pause pour le déjeuner.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Alors, je sais qu'effectivement puisque maintenant nous arrivons

16 à l'heure de la pause-déjeuner, eh bien, nous allons faire une

17 pause et reprendre les questions à partir de 13 h 30.

18 Je vais désormais inviter les gardes à emmener l'accusé dans ses

19 quartiers et je vais inviter l'huissier à emmener le témoin, et

20 je vais inviter l'huissier à s'assurer qu'il ne soit pas en

21 contact avec d'autres témoins avant qu'il n'ait terminé sa

22 déposition.

23 (Suspension de l'audience : 12 h 5)

24 (Reprise de l'audience : 13 h 33)

25 M. LE PRÉSIDENT :

59

1 L'audience est reprise.

2 Nous souhaiterions inviter les avocats du groupe de parties

3 civiles n° 2 de poursuivre.

4 [13.33.55]

5 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

6 PAR Me STUDZINSKY :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous vous rappelez de deux

9 personnes, deux personnes avec qui vous avez eu un entretien il y

10 a six ans de cela, une déposition portant sur vos expériences ou

11 votre... ce que vous avez vécu à M-13 ?

12 M. CHAN KHAN :

13 R. Je ne me rappelle pas de cela.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Est-ce qu'il serait possible de savoir précisément à quel

16 document vous entendez-vous référer ? Je crois que nous avons

17 indiqué quelle était la position de la Chambre sur des documents

18 provenant de DC-Cam. Si c'est le cas, j'aimerais que ce soit

19 clair et j'aimerais que vous me l'indiquiez.

20 Me STUDZINSKY :

21 Oui. Il s'agit d'un document de DC-Cam, mais d'après ce que j'ai

22 cru comprendre, jusqu'à présent la Chambre... est-ce que vous

23 pouvez me permettre de terminer la phrase ? Il s'agit d'une

24 question en suspens.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

60

1 Avant que vous ne posiez votre question, je crois qu'il est clair
2 que la Chambre a évoqué un certain nombre de difficultés
3 concernant les documents provenant de DC-Cam. Et nous avons
4 clairement dit que nous n'entendions pas nous référer et que nous
5 prendrions une décision ultérieurement.

6 Ceci s'applique non seulement bien sûr aux juges, mais aussi à
7 toutes les parties. Donc, je ne pense pas que vous puissiez, à ce
8 stade, utiliser le document en question pour fonder vos
9 questions.

10 [13.36.35]

11 Me STUDZINSKY :

12 Est-ce que je peux obtenir un éclaircissement ? Si je fais
13 référence à un document qui concerne ce témoin ici présent, qui
14 peut préciser s'il a effectivement dit...

15 [13.46.05]

16 (Pause due au bruit causé par la pluie)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous devrions reprendre cette audience interrompue étant donné le
19 bruit de la pluie.

20 Madame Studzinsky, veuillez préciser la référence du document
21 auquel vous souhaitez faire référence ou auquel vous souhaitez
22 vous référer. C'est un document qui porte sur quoi exactement ?

23 Me STUDZINSKY :

24 Il s'agit d'un document en date du 30 avril 2003 de DC-Cam. Le
25 témoin, Monsieur Chan Khan, a effectué une déposition. Les

61

1 enquêteurs étaient Monsieur Rasy et Monsieur Chhin. Il s'agit du
2 document référence 59 dans la version du document original en
3 khmer 000217422194, donc la référence du document. Ce document
4 est une transcription d'un entretien avec le témoin ici présent
5 dans le prétoire et j'avance qu'il est possible de faire
6 référence à un document qui est versé au dossier, tout d'abord ;
7 et, deuxièmement, donc, il s'agit d'un entretien avec le témoin
8 par rapport à ce document. Nous pouvons avoir une confrontation
9 entre le témoin, la transcription de l'entretien avec celui-ci et
10 de demander au témoin de confirmer cette déclaration qui a été
11 effectuée dans le cadre de ce document. Selon moi, il s'agit d'un
12 document indifférent.

13 [13.48.59]

14 Alors, un autre document a été cité par la Chambre. Le document
15 de DC-Cam concernait... auquel il a fait précédemment... il a été
16 fait précédemment référence était un autre document de DC-Cam qui
17 fait l'objet d'une décision en suspend.

18 Et il serait souhaitable que la Chambre puisse décider maintenant
19 de faire référence à ce document puisque le témoin est ici
20 présent. Il serait souhaitable que la Chambre décide dès
21 maintenant de m'autoriser à utiliser ce document si les parties
22 sont d'accord.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Co-procureur, vous pouvez maintenant nous faire part
25 de vos observations par rapport au document mentionné par la

62

1 co-avocate.

2 M. BATES :

3 Nous avons pris la liberté de copier la transcription de ce

4 document. Il s'agissait du 7 avril, jour 5.

5 Monsieur le Juge Lavergne, je vous demande pardon de l'accent

6 avec lequel je vais prononcer la transcription de ce document.

7 Première clarification pour le moment, la Chambre n'a pas

8 l'intention de poursuivre à la lecture de ce document rassemblé

9 par DC-Cam. In Vorn et Ham In sont ceux qui sont concernés. Cette

10 décision, eh bien, sera prise ultérieurement par rapport à

11 l'admissibilité de ces documents. Pour le moment, les parties

12 n'ont pas... ont décidé de ne pas faire référence à de tels

13 documents.

14 Monsieur le Président, dans la version anglaise, il apparaît

15 clairement qu'il est fait référence, en fait, de ne pas utiliser

16 les documents de DC-Cam, tel que Monsieur le Juge Lavergne l'a

17 mentionné. Ceci n'est que deux documents précités. La raison...

18 La motivation de cette décision est que le témoin... les témoins

19 dans ces deux cas sont décédés. Par conséquent, il n'y aura pas

20 de confirmation possible de ces dépositions.

21 [13.51.53]

22 Dans notre réquisitoire... auprès des co-procureurs, nous soutenons

23 que comme Monsieur Chan Khan est ici présent dans le prétoire, il

24 peut confirmer la déposition précédemment recueillie par les

25 enquêteurs de DC-Cam.

63

1 Par conséquent, nous demandons à ce que ce document, cette
2 déposition, soit soumise au témoin et soit... le fait de joindre ou
3 non le document au dossier, eh bien c'est une décision que les
4 juges devront eux-mêmes prendre.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Y a-t-il des avocats appartenant à d'autres groupes qui ont
7 d'autres observations à faire par rapport à ces documents ?

8 [13.52.53]

9 Me KHAN :

10 Monsieur le Président, rien sauf le fait que nous soutenons la
11 décision... la suggestion de la co-avocate du groupe numéro 2
12 ainsi que celle du co-procureur international.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La Défense souhaite-t-elle nous faire part d'observations par
15 rapport aux remarques présentées par la co-avocate du groupe
16 numéro 2 ?

17 Me ROUX :

18 Monsieur le Président, en espérant que tout le monde m'entendra,
19 première observation : ma consœur a parlé d'un document de DC-Cam
20 en date du 30 avril 2003. Le document que j'ai sous les yeux du
21 30 avril 2003 concerne Monsieur In Vorn et absolument pas le
22 témoin ici présent.

23 Le témoin ici présent a, quant à lui, été interviewé par DC-Cam
24 même pas le 30 avril 2003 mais le 8 mars 2000.

25 [13.54.59]

64

1 Ensuite, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, évidemment
2 les observations de la Défense sont les mêmes quant à ces
3 documents que celles que la Défense a fait précédemment.
4 Je redis ici et à haute voix que quels que soient les mérites que
5 nous connaissons tous de l'organisation non gouvernementale
6 DC-Cam, cette organisation n'est pas et n'a jamais été une
7 instance judiciaire.
8 Nous ne savons pas quelles étaient les compétences des personnes
9 qui ont posé les questions. Il n'est nullement indiqué au début
10 de chaque interrogatoire que la personne interrogée a le droit de
11 garder le silence, qu'elle a le droit de ne pas s'impliquer.
12 Bref, toutes les garanties de procédure que nous connaissons et
13 sur lesquelles nous insistons à longueur d'audience, ces
14 garanties de procédure ne figurent pas dans ces documents.
15 [13.56.40]
16 J'ajoute que nous avons pu observer de graves difficultés de
17 traduction dans des documents précédents, soit du khmer à
18 l'anglais, soit du khmer au français, et dans ces conditions, je
19 dis qu'il ne serait pas équitable d'utiliser de tels documents.
20 Vous ne connaissez pas les interviewers ; vous ne connaissez pas
21 leurs compétences ; vous ne connaissez pas ceux qui ont traduit.
22 Je pense qu'il faudra, Monsieur le Président, Madame, Messieurs,
23 que sur toutes ces questions, il y ait des décisions précises de
24 la Chambre.
25 J'avais attiré respectueusement l'attention de la Chambre sur le

65

1 fait que les services de traduction du Tribunal ont recours à
2 DC-Cam pour traduire des documents du Tribunal et j'avais indiqué
3 que c'était un très mauvais service à rendre à notre justice.
4 Je pense qu'il est temps de remettre les choses à l'endroit, de
5 remettre les choses dans le bon ordre. Ces documents sont par
6 erreur dans le dossier. Ils n'auraient jamais dû s'y trouver. Je
7 demande à ce qu'ils aient le même statut que ceux que vous avez
8 déjà indiqués à savoir que, dans l'immédiat, personne ne s'y
9 réfère.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le Co-procureur, je vous en prie.

13 M. BATES :

14 D'après ce que je comprends de la procédure de civil law... -
15 corrigez-moi, Mesdames et Messieurs de la Chambre si je m'égare -
16 que, une fois qu'un document est versé au dossier et qu'il n'y a
17 pas eu d'objection à ce qu'il soit ainsi versé au dossier, eh
18 bien, il ne peut être retiré de ce même dossier.

19 [13.59.18]

20 Ceci est apparu clairement aux co-procureurs tout au long et je
21 vous serai reconnaissant d'inviter la Chambre... de vous inviter à
22 respecter cette règle puisque on en vient ici au cœur même de ce
23 que mon confrère de la Défense tente de faire, c'est-à-dire
24 d'avoir des documents sur lesquels il n'y a pas d'objection au
25 préalable, qui ont été ainsi versés au dossier.

66

1 Les co-procureurs ne cherchent pas à empêcher mon confrère de la
2 Défense à formuler toute objection qu'il souhaite formuler, étant
3 donné, par exemple, le manque de garde-fou aux procédures,
4 d'avertissement, mais il s'agit d'un document qui a été
5 conformément versé au dossier. Et, par conséquent, il faut... en
6 tant que juristes professionnels, il faut que vous acceptiez ces
7 documents, d'autant plus que nous avons ici le témoin, donc, qui
8 peut accepter ou rejeter toute... tout contenu de ce document qui
9 ainsi a été versé au dossier.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 J'invite l'avocat des parties civiles à prendre la parole.

12 Me STUDZINSKY :

13 Je dois préciser une chose : le document auquel je faisais
14 référence concerne bien Chan Khan et pas, comme le dit la
15 Défense, Chan Voeun, et c'est un document daté du 30 avril 2003,
16 en tout cas dans la version anglaise.

17 Voilà. Je voulais donc préciser cette chose à l'attention de la
18 Défense.

19 [14.01.46]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Juge Lavergne, je vous en prie.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Alors, concernant ce problème de date, il apparaît... il
24 m'apparaît en tous les cas que nous avons effectivement une
25 différence entre les versions anglaise et française.

67

1 Mais si... Alors, le document français est à la cote D59. Il
2 porte le numéro d'ERN suivant : 00242289 et jusqu'à la page
3 00242304. Ce document est mentionné comme étant la traduction
4 d'un document original en khmer qui porte les références 00002174
5 jusqu'à 00002194.
6 Et nous avons une version anglaise, toujours à la cote D59, qui
7 porte la mention d'ERN 00231893 jusqu'à la page 00231911 et la
8 version anglaise contient aussi la traduction d'un original en
9 khmer avec les mêmes références d'ERN - les mêmes ; si vous
10 regardez en bas de page, ce sont les mêmes références de d'ERN.
11 Me ROUX :
12 Quelle date, Monsieur le Président ?
13 M. LE JUGE LAVERGNE :
14 Alors, il y a une différence de date qui est exacte puisque dans
15 la version française, il est dit que Chan Khan a été interviewé
16 le 8 mars 2000. Dans la version anglaise, la date de l'interview
17 est mentionnée comme étant le 30 avril 2003. Voilà.
18 [14.04.00]
19 Je précise aussi que Chan Voeun a été entendu par DC-Cam. Ce
20 document figure également à la cote D59, annexe 2, que le numéro
21 d'ERN est le 00295065 et que la date de son audition est le 30
22 avril 2003. Donc, il est possible qu'il y ait eu une erreur faite
23 lors de la traduction. Je ne sais pas quelle est la date
24 mentionnée dans le document original en khmer.
25 M. LE PRÉSIDENT :

68

1 Maître Roux, je vous en prie.
2 Me ROUX :
3 Merci, Monsieur le Président.
4 Alors, je crois que, à nouveau, ces différences de dates de
5 traduction ne font qu'aller dans le sens de ce que j'ai indiqué.
6 Je rappelle en outre que ces témoins ont été entendus sous
7 commission rogatoire des juges d'instruction, c'est-à-dire dans
8 le cadre d'une procédure judiciaire avec toutes les garanties
9 d'une procédure judiciaire et que c'est donc bien les
10 procès-verbaux judiciaires qui doivent prévaloir. Et qu'il me
11 soit permis de rectifier cette question de civil law avec mon
12 contradicteur : le fait qu'une pièce soit au dossier ne signifie
13 nullement qu'elle ne présente pas de difficulté. C'est le cas
14 maintenant et la Chambre peut, à tout moment, décider de ne pas
15 utiliser cette pièce.
16 L'autre procédure est effectivement une procédure qui permet de
17 soulever la nullité de certains documents avant une certaine
18 date. Le problème, c'est que pour soulever la nullité des
19 documents encore faut-il les avoir en main.
20 [14.06.45]
21 Et je fais observer que pour la cote D59 relative à l'interview
22 de Monsieur Chan Voeun, il a été distribué à la Défense en
23 français, le 6 avril 2009. Comment voulez-vous que la Défense
24 demande la nullité de documents qu'elle ne possédait pas ? La
25 Défense demande donc à la Chambre, non pas de prononcer la

69

1 nullité de ces documents, mais de les écarter des débats comme
2 c'est tout à fait possible dans la civil law.
3 On peut, à l'audience, décider d'écarter des débats des pièces
4 qui ne sont pas conformes. Or, ces documents, je suis désolé, ne
5 sont pas conformes à l'idée que nous nous faisons, j'espère, tous
6 ici d'un procès équitable.

7 Les témoins ont été entendus sur commission rogatoire et les
8 témoins comparaissent ici. On peut les interroger, les confronter
9 à l'accusé. Je crois que c'est comme ça que se fait un procès et
10 non à partir de documents dont personne ne sait dans quelles
11 conditions ils ont été recueillis.

12 M. BATES :

13 Une dernière intervention sur ce sujet, Monsieur le Président. Je
14 voudrais regarder sereinement en quoi consiste le problème. Nous
15 avons un témoin qui est ici, avec nous, qui comparaît. Il est la
16 meilleure personne placée dans cette salle d'audience pour nous
17 dire si ce qui se trouve écrit dans l'entretien de 2003 est exact
18 ou non.

19 Et voilà ce que nous disons du côté du Bureau des co-procureurs,
20 c'est cela que nous souhaitons faire.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La partie civile a la parole.

23 [14.09.07]

24 Me CANONNE :

25 Oui, pardonnez-moi. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais

70

1 formuler quelques observations pour le groupe 3. Rejoignant en
2 cela la question qui vient d'être posée par mon confrère de la
3 Défense, Maître Roux, je pense, Monsieur le Président, Madame et
4 Messieurs, que nous avons déjà été confrontés à ce problème le 6
5 avril sur l'audition qui avait été faite par Monsieur Peschoux
6 dans le cadre de DC-Cam par rapport à l'accusé.

7 Je crois me rappeler, Monsieur le Président, que vous aviez
8 accordé aux parties civiles un délai pour déposer un mémoire et
9 répondre sur cet incident. Les parties civiles s'y sont
10 conformées. L'incident n'a toujours pas été vidé et nous nous
11 trouvons aujourd'hui, de nouveau, exposés au même problème.

12 Alors j'en fais, moi aussi, comme Maître Roux, une question de
13 principe. Très respectueusement, Monsieur le Président, je crois
14 qu'il serait d'une bonne administration de la justice qu'une fois
15 pour toutes, oui ou non, la Chambre nous dise si les documents de
16 DC-Cam pourront être utilisés ou pas.

17 Si vous décidez qu'ils ne doivent pas l'être, eh bien, nous en
18 tirerons les conséquences et nous nous conformerons à votre
19 décision. Si vous décidez au contraire qu'ils peuvent être
20 utilisés, ils le seront avec toutes les réserves que nous devons
21 accorder à un document qui n'a pas un caractère judiciaire.

22 J'ai insisté la dernière fois sur le fait que nous cherchions
23 tous la manifestation de la vérité. Cette recherche s'effectue
24 sur l'ensemble des documents existants. J'insiste encore une fois
25 tout particulièrement sur la nécessité de nous dire comment nous

71

1 devons faire maintenant et pour l'avenir. Faute de quoi, demain,
2 après demain, dans une semaine, dans trois mois, nous en serons
3 encore - pardonnez-moi l'expression - à ergoter sur les mêmes
4 difficultés.

5 [14.15.11]

6 Merci de votre attention, Monsieur le Président.

7 (Conciliabule entre les juges)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Après avoir entendu les observations des parties, à la suite de
10 l'intervention de Maître Studzinsky, la Chambre décide que le
11 document auquel elle faisait référence - Maître Studzinsky,
12 avocate du groupe 2 -, document D59, annexe 1, ERN khmer
13 00002174, que cette question peut donc être discutée. Auparavant,
14 la Chambre avait dit que certains documents consistant en un
15 entretien de Duch avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme
16 feraient l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre. À
17 l'avenir, lorsque les parties souleveront soulever une question
18 de ce genre, la Chambre souhaiterait en être informée à l'avance
19 et être prévenue que le document va être contesté.

20 Sur ces indications, Maître Studzinsky, vous pouvez poursuivre.

21 [14.18.48]

22 Me STUDZINSKY :

23 Merci, Monsieur le Président. Pour votre facilité, je vais faire
24 référence à la version anglaise. Il s'agit de la page 13 de la
25 version anglaise et la page 14 de la version khmère. Pour le

72

1 français, je ne sais pas.

2 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

3 PAR Me STUDZINSKY :

4 Q. Monsieur Chan Khan, je poursuis donc et voudrais vous poser la
5 question suivante.

6 Je reviens à la question que je posais avant la pause-déjeuner.

7 Avant la pause, je vous ai demandé si vous vous souveniez avoir

8 eu contact avec deux personnes qui s'appelaient Chhin et Rasy -

9 j'espère ne pas trop écorcher ces noms. Ces deux personnes

10 travaillaient pour DC-Cam, le Centre de documentation du

11 Cambodge, et vous ont rencontré il y a six ans à propos de ce que

12 vous avez connu à M-13. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir

13 parlé, il y a quelques années, avec deux personnes et vous

14 souvenez-vous leur avoir raconté votre histoire et ce que vous

15 avez connu à M-13 ?

16 M. CHAN KHAN :

17 R. Excusez-moi, j'ai oublié. Je ne me souviens pas d'autres

18 documents parce que j'ai pas fait très attention. Je suis paysan,

19 je travaille dur à la ferme et je ne m'intéresse pas beaucoup à

20 ce genre de document. Je n'ai appris cette information que quand

21 vous l'avez rappelé, mais moi, je ne me souviens pas.

22 [14.22.49]

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré deux personnes

24 avec qui vous avez parlé, deux personnes qui vous ont interrogé

25 et à qui vous avez raconté ce qui vous est arrivé à M-13 ? Est-ce

73

1 que vous vous souvenez de cette situation ?

2 R. Comme je vous l'ai dit, je ne me souviens pas. J'ai oublié. Je
3 ne me souviens pas de ce que j'ai dit aux gens qui m'ont
4 interrogé. Je me souviens uniquement du document de 2008. Je suis
5 désolé, je ne me souviens pas.

6 Q. Très bien. Je vais alors vous aider et vous dire ce qui est
7 consigné dans ce document. Je vais donc donner lecture des
8 questions qui ont été posées et des réponses que vous avez
9 données à ces deux personnes.

10 On vous a posé la question suivante : " Avez-vous vu Duch prendre
11 un fusil et tirer sur quelqu'un personnellement ? "

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

13 La version française : " Avez-vous vu Duch tirer sur quelqu'un de
14 ses propres mains ? "

15 Me STUDZINSKY :

16 Q. Voilà la question qui vous a été posée et votre réponse est
17 consignée comme suit : " Je l'ai vu mais je ne sais pas quoi vous
18 dire. "

19 Ensuite la question suivante était : " Vous dites l'avoir vu. Il
20 tirait sur quel type de personne et de quelle manière ? " Et
21 votre réponse : " C'était sur des prisonniers. Comme je vous l'ai
22 mentionné, dans la société actuelle, il est facile de juger et de
23 connaître différentes peines. À l'époque, les peines n'étaient
24 pas clairement déterminées. " Question suivante...

25 M. LE PRÉSIDENT :

74

1 Le témoin vous a dit clairement qu'il ne se souvient pas de cet
2 entretien qui a eu lieu il y a six ans. Il ne se souvient que de
3 ce qui s'est passé à partir de 2008 et je pense que puisqu'il a
4 oublié cet entretien de l'époque, je ne crois pas qu'il se
5 souviendra mieux après votre lecture. Je crois donc qu'il vaut
6 mieux que vous modifiiez votre question.

7 La Chambre ne comprend pas très bien pourquoi vous insistez sur
8 cette question puisque le témoin dit avoir oublié.

9 Me STUDZINSKY :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 [14.27.18]

12 Ce que j'essaie de faire ici, c'est aider le témoin à se
13 remémorer cette situation, cet entretien avec les représentants
14 du DC-Cam. Et je voulais lire encore deux phrases.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Studzinsky, la Chambre ne vous autorise pas à poursuivre
17 de la même manière. Si vous n'avez pas d'autres questions et si
18 vous insistez sur cette question-ci, nous donnerons la parole à
19 d'autres parties civiles.

20 [14.28.08]

21 Me STUDZINSKY :

22 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je comprends votre
23 décision orale comme voulant dire que vous interdisez aux parties
24 d'utiliser ce document et de confronter le témoin avec une partie
25 de ce document. J'aimerais pour ma part terminer sur deux phrases

75

1 et demander au témoin si... ce qu'il en dit aujourd'hui. Et
2 j'aimerais avoir, pour ce faire, votre autorisation de lire
3 encore deux phrases de ce document et pour ensuite poser ma
4 question.

5 Me ROUX :

6 Monsieur le Président, je viens d'entendre de la part de la
7 Chambre une décision. J'aimerais que ma consœur se conforme à la
8 décision et non pas qu'elle continue la lecture.

9 Vous avez entendu, comme moi, la Chambre indiquer que vous ne
10 deviez pas continuer la lecture. Soyez gentille de ne pas la
11 continuer, ma consœur. Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La Chambre a déjà pris une décision. Si vous souhaitez poser
14 d'autres questions et non procéder à une vérification concernant
15 ce document, vous pouvez le faire ; sinon, je donnerai la parole
16 à d'autres avocats des parties civiles.

17 Me STUDZINSKY :

18 Je vais poursuivre.

19 Q. Monsieur Chan Khan, vous avez dit à ce moment-là, aux
20 personnes de DC-Cam, vous leur avez dit que vous avez été... vous
21 avez assisté à une scène dans laquelle l'accusé a tiré des coups
22 de feu devant vous et vous a demandé d'enterrer les corps...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Chambre vous a déjà dit que la question relative à ce document
25 ne devrait pas être soulevée de nouveau. Veuillez passer aux

76

1 questions autres que celles contenues dans ces documents.
2 Autrement, nous allons inviter d'autres avocats représentant les
3 groupes de parties civiles à poser des questions.
4 [14.31.30]
5 Me STUDZINSKY :
6 Je n'ai pas lu le document. Il s'agissait d'un résumé ici, non
7 pas d'une lecture du document. J'aimerais poser ma question.
8 Monsieur Chan Khan, pouvez-vous confirmer aujourd'hui ce que vous
9 avez raconté il y a un certain nombre d'années aux enquêteurs ?
10 Me ROUX :
11 Monsieur le Président, pourriez-vous dire au témoin qu'il ne doit
12 pas répondre à la question que l'avocat ne devrait pas poser ?
13 Merci. Je ne vois qu'une seule solution pour se sortir de là, que
14 le témoin ne réponde pas aux questions que l'avocat ne doit pas
15 poser.
16 Merci, Monsieur le Président.
17 Me STUDZINSKY :
18 Désolée, mais...
19 M. LE PRÉSIDENT :
20 Monsieur le Témoin, nous vous informons que vous n'avez pas à
21 répondre à la question qui vous est posée par la co-avocate.
22 Maintenant, Maître Studzinsky, souhaitez-vous poser d'autres
23 questions, à l'exception de la question relative à ce document
24 spécifique ? Si tel n'est pas le cas, eh bien, nous souhaiterions
25 inviter d'autres co-avocats des parties civiles à poser leurs

77

1 questions.

2 Me STUDZINSKY :

3 Désolée, est-ce que vous déclarez la question que je viens de

4 poser au témoin comme étant irrecevable - c'est juste une

5 clarification ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 C'est ce que nous avons affirmé clairement et nous n'allons pas

8 répéter notre instruction.

9 Me STUDZINSKY :

10 Q. Monsieur Chan Khan, j'aimerais savoir si vous souhaitez en

11 savoir plus quant à ce qu'il est advenu de vos grands-pères qui

12 ont été détenus ? L'un d'eux a été tué ou alors il est mort suite

13 à une maladie à M-13 ?

14 [14.34.46]

15 M. CHAN KHAN :

16 R. Je vous ai déjà parlé de mes grands-pères décédés. À plusieurs

17 reprises je vous ai parlé de cela. Je ne sais pas comment ils

18 sont morts parce que moi, j'étais... je travaillais dans les

19 rizières à ce moment-là, au moment de leur décès.

20 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous voulez savoir ce

21 qui est advenu d'eux ?

22 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

23 Q. Est-ce que vous voulez savoir ce qui est advenu de vos deux

24 grands-pères à M-13 ?

25 R. Je ne sais pas quelle est votre intention ; qu'est-ce que vous

78

1 voulez me poser comme question ? Je ne sais pas.

2 [14.36.33]

3 Q. Ma question est la suivante. Est-ce que vous voulez savoir ce
4 qui est advenu d'eux, s'ils ont été tués, s'ils ont été torturés
5 ou s'ils sont morts de faim ou de malnutrition ?

6 R. Je pense que lorsque vous simplifiez la question, eh bien, il
7 s'avère qu'il est plus facile pour moi de répondre. En ce qui
8 concerne mes grands-pères, je vous l'ai déjà dit ; je ne sais pas
9 s'ils ont été torturés par Duch ou s'ils sont morts de faim car
10 je n'étais pas présent au moment de leur mort. J'étais dans les
11 rizières dans la zone de O-Preal, loin du lieu où se trouvait
12 M-13.

13 Me STUDZINSKY :

14 Monsieur Chan Khan... Je n'ai pas d'autres questions à poser au
15 témoin.

16 Cependant, je souhaiterais poser à l'accusé une question.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous vous autorisons à poser cette question, mais nous
19 souhaiterions vous avertir que vous ne devez pas répéter les
20 questions déjà posées car nous ne voulons pas entendre de la
21 bouche de l'accusé que nous avons déjà posé la question et qu'il
22 s'agit d'une question déjà posée ou posée une nouvelle fois.

23 J'invite Monsieur l'Accusé à écouter la question.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me STUDZINSKY :

79

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 [14.38.38]

3 J'aimerais savoir si vous pouvez nous dire quelles sont les
4 mesures prises... quels ont été les actes infligés aux
5 grands-pères ? Vous savez déjà... Vous vouliez connaître leurs
6 noms. Il s'agit de précisions ici... une demande de précision.
7 Est-ce que vous vous rappelez des mesures qui auraient été
8 infligées aux victimes à M-13 ?

9 L'ACCUSÉ :

10 En ce qui concerne l'oncle Sok, le camarade Khan a déjà précisé
11 ce qui s'est passé. En ce qui concerne l'oncle Tim, c'était
12 l'autre... comme d'autres prisonniers à Amleang, lorsqu'il a été
13 arrêté, il m'a été envoyé. Il a été interrogé. Donc, voilà ma
14 réponse, en bref.

15 Me STUDZINSKY :

16 Peut-être que je n'ai pas tout compris de ce qui a été traduit.
17 Peut-être que je peux vous demander une précision : vous n'avez
18 rien à ajouter concernant le survivant, Monsieur Sok, c'est ça ?

19 [14.40.45]

20 L'ACCUSÉ :

21 En ce qui concerne Sok, vous pouvez poser la question au camarade
22 Khan, qui en sait plus, mais en ce qui concerne l'oncle Tim, je
23 suis prêt à vous en parler puisque je sais qu'il s'agit d'un
24 crime que j'ai commis. Je suis responsable de ce crime.

25 Me STUDZINSKY :

80

1 Ceci veut dire que vous refusez de répondre à la question
2 relative à Monsieur Sok, c'est ça ?
3 L'ACCUSÉ :
4 Vous pouvez poser cette question au témoin car il est mieux
5 disposé que moi ou plus apte que moi à répondre à votre question.
6 Me STUDZINSKY :
7 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.
8 M. LE PRÉSIDENT :
9 Monsieur le Co-procureur, je vous invite à prendre la parole.
10 M. BATES :
11 On s'apprête cependant à prendre une pause. Puis-je simplement
12 prévenir la Chambre d'un document que le co-procureur souhaite
13 voir versé au dossier avant de pouvoir laisser de côté la
14 question relative à M-13, de manière à ce que vous puissiez
15 considérer ces documents dans le cadre de votre ordre du jour. Il
16 s'agit du document n° 1925 de l'annexe C2 du Réquisitoire
17 introductif. Il s'agit d'un rapport de Chhoeun Sothy qui était
18 détenu à M-13. Le document est en date du 22 janvier 1975.
19 L'original khmer versé au dossier avec le Réquisitoire
20 introductif porte le numéro d'ERN 0002214 jusqu'à 2217, en
21 anglais ERN 000172202 jusqu'à " 07 " et la version française est
22 " 00296193 " jusqu'à " 97 ". Alors, c'est un document dont nous
23 pourrions débattre après la pause.
24 [14.43.37]
25 Je vous remercie de votre attention.

81

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Juge Lavergne, souhaitez-vous nous faire part de vos
3 observations ? Je vous en prie.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Ceci est une question aux co-procureurs. Est-ce que ce document
6 auquel il est envisagé de faire référence concerne une personne
7 pour laquelle il avait été demandé aux co-juges d'instruction un
8 supplément d'information et une audition ?

9 M. BATES :

10 Oui.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Et est-ce que vous vous souvenez de la réponse des co-juges
13 d'instruction concernant précisément ce témoin tel qu'il était
14 proposé ?

15 M. BATES :

16 Oui. Dans les grandes lignes, oui, mais d'après mon souvenir, les
17 co-juges d'instruction ont répondu qu'on ne pouvait pas retrouver
18 le témoin dont il était question.

19 [14.44.50]

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Je crois qu'effectivement, des vérifications avaient été
22 effectuées par les co-juges d'instruction et qu'il n'a pas été
23 possible, au cours des recherches, de retrouver la trace de ce
24 témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT :

82

1 Nous allons lever la séance et nous reprendrons dans 30 minutes.
2 J'invite les gardes à ramener le témoin... j'invite l'huissier à
3 ramener le témoin en salle d'audience et de faire en sorte qu'il
4 soit de retour ici dans 30 minutes. Je vous remercie.
5 (Suspension de l'audience : 14 h 46)
6 (Reprise de l'audience : 15 h 15)
7 M. LE PRÉSIDENT :
8 Nous reprenons l'audience. Et je voudrais donner maintenant la
9 parole aux avocats des parties civiles des groupes restant.
10 Avant cela, la Chambre voudrait indiquer qu'elle a discuté de la
11 requête faite par les co-procureurs concernant le versement d'un
12 document relatif à Monsieur Chhoeun Sothy, lequel n'a pas été
13 entendu par les co-juges d'instruction. Il n'est pas possible de
14 citer cette personne à comparaître pour la confronter à l'accusé.
15 Cette situation est donc la même que celle d'un témoin décédé.
16 C'est pourquoi la Chambre décide que le document ne peut être
17 utilisé. Cette décision sera rendue à un stade ultérieur.
18 [15.17.27]
19 Je voudrais informer aussi les parties qui souhaitent présenter
20 des arguments oraux qu'ils pourront le faire demain matin.
21 Je voudrais maintenant donner la parole aux parties civiles qui
22 ne sont pas encore exprimées.
23 Me KONG PISEY :
24 Monsieur le Président, je m'appelle Kong Pisey. Je représente les
25 groupes 2 et 3.

83

1 Je voudrais faire des observations concernant l'intervention de
2 Maître Studzinsky et la question qu'elle souhaitait poser au
3 témoin.

4 Je note que sa question n'a pas été adéquatement traduite. Maître
5 Studzinsky a demandé si le témoin se souvenait qu'il avait été...
6 que des représentants de DC-Cam l'avaient rencontré. Or, dans la
7 traduction, il a été dit : " Vous souvenez-vous de l'entretien
8 conduit par DC-Cam ? "

9 En khmer, donc, ce qui a été dit c'est : " Témoin, est-ce que
10 vous vous souvenez de la déclaration ? "

11 [15.19.33]

12 Et c'est pourquoi le témoin n'a pas pu répondre.

13 Sur un autre point, Maître Studzinsky a demandé si le témoin
14 aimerait savoir quel avait été le sort de ses grands-parents à
15 M-13, mais dans la traduction khmère, ce qui a été dit c'est : "
16 Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de vos grands-parents à
17 M-13 ? "

18 Et c'est pourquoi aussi le témoin n'a pu répondre à la question.

19 J'aimerais donc que vous preniez note de cette question.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je demanderai aux responsables du compte rendu de s'assurer que
22 la transcription au compte rendu soit exacte.

23 Je donne maintenant la parole aux avocats du groupe 3 des parties
24 civiles.

25 Me CANONNE :

84

- 1 Je vous en remercie, Monsieur le Président.
- 2 Q. Monsieur Chan Khan, ça va ? Vous n'êtes pas trop fatigué ?
- 3 M. CHAN KHAN :
- 4 R. Oui, je suis assez fatigué parce que j'ai déjà dû répondre à
- 5 beaucoup de questions.
- 6 Q. Je ne vais pas vous ennuyer bien longtemps. J'ai deux
- 7 questions, Monsieur.
- 8 Ma première question est la suivante : je reviens aux séances
- 9 d'autocritique. Vous nous avez dit que chacun d'entre vous
- 10 faisait la critique de l'autre et que vous-même, vous vous
- 11 reprochiez un certain nombre de fautes. Je voudrais que vous nous
- 12 disiez quelles étaient les fautes que l'on vous reprochait ou que
- 13 vous-même vous reprochiez ?
- 14 R. J'ai déjà dit que, pendant le régime khmer rouge, à chaque
- 15 réunion on procédait à une séance d'autocritique et de critique
- 16 des camarades. Par exemple, si j'avais fait quelque chose de mal,
- 17 par exemple, si je n'avais pas appliqué suffisamment bien la
- 18 discipline, j'étais critiqué par mes collègues.
- 19 Q. Merci. J'ai une autre question. Dans votre déclaration - c'est
- 20 la cote D78/4 à laquelle nous nous référons depuis ce matin -,
- 21 dans la version française, page 3, vous répondez à une question.
- 22 Vous dites la chose suivante : " Duch ordonnait également aux
- 23 gardes de prévenir les prisonniers du suicide en évitant de
- 24 laisser des morceaux de bois, de fer ou un krama à leur portée. "
- 25 Est-ce que vous confirmez cela devant la Chambre aujourd'hui ?

85

1 R. Je dirais ceci : en fait, il y avait des ordres de Duch comme
2 quoi les gardes devaient inspecter la prison pour s'assurer qu'il
3 n'y ait aucun morceau de bambou ou d'écharpe qui pourrait être
4 utilisés par les prisonniers pour se suicider.

5 [15.24.58]

6 Q. S'il n'y avait pas eu ces précautions, est-ce que vous pensez
7 que beaucoup de prisonniers auraient pu préférer se suicider ?

8 R. Pendant la période où j'ai travaillé à M-13, je n'ai pas connu
9 de cas de prisonniers qui se sont suicidés.

10 Me CANONNE :

11 Avec votre permission, je souhaiterais poser quelques rapides
12 questions à l'accusé, s'il vous plaît.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Oui, je vous en prie, vous pouvez poser des questions à l'accusé
15 et j'invite l'accusé à bien écouter ces questions pour y
16 répondre.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me CANONNE :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 [15.26.32]

21 Monsieur Duch, je vous invite, moi aussi, à bien écouter ma
22 question ou mes questions parce que je voudrais essayer de
23 comprendre certaines choses avec vous.

24 Quand vous avez vu votre garde ce matin, votre ancien garde, vous
25 avez dit que vous étiez ému ; c'est exact ?

86

1 L'ACCUSÉ :

2 Oui, c'est exact.

3 Me CANONNE :

4 J'ai le sentiment, Monsieur Duch... - vous me reprenez si je me
5 trompe - j'ai le sentiment que vous aviez avec vos jeunes gardes
6 une certaine affection, qu'il y avait des liens entre vous qui
7 pouvaient être forts ?

8 L'ACCUSÉ :

9 Oui, j'avais de l'affection pour les jeunes gardes et je
10 souhaitais les éduquer dans la voie révolutionnaire, mais les
11 sources de cette éducation consistaient surtout à faire en sorte
12 que les intéressés maintiennent le principe de la position de
13 classe, pour reprendre la terminologie communiste.

14 Me CANONNE :

15 On peut considérer que vous vouliez donc être un peu leur
16 formateur mais leur guide ?

17 L'ACCUSÉ :

18 Pouvez-vous répéter votre question ? Je n'ai pas bien suivi ?

19 Me CANONNE :

20 Je répète sans problème ma question, Monsieur.

21 [15.29.16]

22 Est-ce que l'on peut dire que vous souhaitiez être un guide pour
23 ces jeunes gardes, ces jeunes gardiens ?

24 L'ACCUSÉ :

25 Le rôle des cadres du Parti était de former les gens pour qu'ils

87

1 aient une position de classe absolue vis-à-vis de l'ennemi. Ça,
2 c'était le rôle et la fonction des cadres. Et si vous examinez la
3 situation, vous pouvez voir que nous formions... aujourd'hui, il
4 apparaît que nous les formions à commettre des crimes en les
5 endoctrinant et en les amenant à commettre des crimes.

6 Me CANONNE :

7 Alors, je pose ma question sur le fond, Monsieur Duch. Parmi les
8 prisonniers, on sait qu'il y avait des hommes et femmes, des
9 enfants, des jeunes gens. Est-ce que, un jour, vous avez envisagé
10 de dire à votre organisation que l'on pouvait peut-être rééduquer
11 les prisonniers, les former à la nouvelle société et non pas les
12 éliminer ? Est-ce qu'un jour vous avez dit cela à votre
13 hiérarchie ?

14 L'ACCUSÉ :

15 Je peux conclure maintenant que bien que j'en aie précédemment
16 parlé, en ce qui concerne l'éducation des personnes, des
17 prisonniers, il s'agissait alors d'être sous l'autorité de M-13 à
18 Sdok Srat. Cet incident n'est survenu que lorsque les détenus
19 étaient emmenés à M-13 B. Lorsqu'ils étaient emmenés à M-13 A, eh
20 bien, ils devaient être emprisonnés, torturés, écrasés et non pas
21 libérés. Je voudrais réitérer qu'il s'est avéré pour moi très
22 difficile de libérer Ham In. Avant, je n'avais pas été en mesure
23 de libérer qui que ce soit. Et donc, à M-13 A, le langage lié à
24 la libération n'existait pas, mais c'est quelque chose qui est
25 survenu à M-13 B.

88

1 [15.32.46]

2 Et donc, nous éduquions les personnes de manière à ce que ces
3 personnes puissent avoir une position ferme par rapport aux
4 classes. Et donc, nous leur disions également... nous éduquions
5 de manière à ce qu'ils empêchent toute évasion de prisonniers et
6 qu'ils puissent écraser les prisonniers.

7 Me CANONNE :

8 Ma toute dernière question, Monsieur, je vous entends...
9 j'entends bien ce que vous me dites. Je ne suis pas sûr tout à
10 fait de comprendre. Pourquoi, dans votre idéologie, pourquoi dans
11 votre envie d'avoir une nouvelle société, pourquoi éliminer - "
12 to smash "" - pourquoi éliminer, écraser systématiquement ?
13 Pourquoi ne pas instruire ? Vous êtes intelligent, vous êtes
14 mathématicien, vous avez une logique ; pourquoi la logique
15 d'écrasement ?

16 [15.34.20]

17 L'ACCUSÉ :

18 Maître Canonne, votre question est peut-être longue. Peut-être
19 que je n'ai pas tout compris dans votre question. Je vais tenter,
20 cependant, de formuler une réponse. L'éducation que nous avons
21 reçue de l'école était différente. L'éducation du régime
22 communiste était différente. Je vous ai... j'ai déjà dit à
23 Monsieur le juge Lavergne qu'on nous recommandait de ne pas tuer
24 des êtres vivants, mais le vrai amour des personnes, c'est qu'il
25 faut donner aux personnes la possibilité d'exercer et de

89

1 développer la classe prolétarienne. C'est ainsi que les... ce
2 qu'on nous enseignait à l'époque, c'était cela. On ne parlait pas
3 d'enseignement de logique ou de déclaration des droits universels
4 relatifs aux prisonniers.

5 Et donc, en conclusion, l'éducation reçue, eh bien, visait un
6 objectif différent pendant le régime, qui est différent de ce qui
7 serait attendu dans les établissements scolaires maintenant. Nous
8 étions ici dans une... il y avait une différence ici.

9 Me CANONNE :

10 Je note l'effort que vous avez fait pour répondre à mes
11 questions.

12 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

13 [15.36.20]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 L'heure est venue de donner la parole au co-avocat du groupe
16 numéro 4 des parties civiles.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me HONG KIMSUON :

19 Merci, Monsieur le Président. J'ai quelques questions à poser.

20 Q. Monsieur Chan Khan, si vous ne comprenez pas les questions que
21 je vais vous poser, veuillez me le signaler. Vous comprenez bien
22 ce que je suis en train de vous dire ?

23 M. CHAN KHAN :

24 R. Oui, en effet.

25 Q. Avant la pause, vous avez dit que vous ne répondiez à aucune

90

1 question concernant ce qui s'est passé il y a six ans par rapport
2 à l'entretien avec les juges datant de 2008. J'aimerais poser une
3 question du BCJI.

4 Alors, lorsque vous travailliez à M-13 - ce sera ma première
5 question -, vous avez parlé d'une clôture : il y avait une
6 clôture en forme de pics le long du campement.

7 R. À M-13, il y avait une clôture qui entourait le campement. Il
8 y avait une clôture. L'ensemble des bâtiments était... avait une
9 longueur de 50 mètres de côté et, à l'est, il y avait des petits
10 fossés et ces pics étaient érigés pour éviter les évasions des
11 prisonniers.

12 [15.38.27]

13 Il y avait également une autre cabane de l'autre côté pour
14 permettre aux gardes d'y séjourner et, au nord, il n'y avait
15 qu'une seule sortie et une entrée donc utilisée à la fois pour
16 les prisonniers et les gardes.

17 Q. Merci. Est-ce que vous avez pu constater une tentative
18 d'évasion de prisonniers se terminant par la mort d'un prisonnier
19 ?

20 R. Non, il n'y a jamais eu de chute dans ce... au-dessus de la
21 clôture, et cela ne s'est jamais passé.

22 Q. Merci. Dans votre déposition auprès des co-juges
23 d'instruction, vous avez déclaré... Document D78/4, page 4, vous
24 avez dit que vous pouviez voir de vos propres yeux. Ma question
25 est la suivante : est-ce que vous avez vu des enfants ? Vos

91

1 comprenez le mot " enfants " ?

2 R. Oui, je comprends. " Enfants " réfère à des personnes qui
3 n'ont pas encore 18 ans révolus... donc il y avait... donc, des
4 bébés également.

5 Q. À Trapeang Chrap, est-ce que vous pouvez nous donner une idée
6 des distances entre l'état de Trapeang Chrap et le campement où
7 se trouvait M-13 ?

8 [15.40.37]

9 La question encore : est-ce que vous pouvez nous donner une
10 estimation de la distance entre Trapeang Chrap, donc l'étang, et
11 le campement ?

12 R. La clôture, comme j'ai dit, était entourée... ou - pardon -,
13 entourait le campement de M-13. Donc, lorsque je dis à l'est
14 c'est de l'autre côté là où il y avait des pics plantés. Ça
15 faisait partie de la clôture entourant le camp, mais Trapeang
16 Chrap était situé au nord à environ 20 mètres du camp. Donc, je
17 peux dire peut-être plus de 20 mètres, mais en gros, 20 mètres de
18 distance.

19 Q. Merci. Ce matin, vous avez dit que le lieu où se déroulaient
20 les interrogatoires autorisés par Duch se trouvait au nord de
21 l'étang de Trapeang Chrap. Je voudrais vous rappeler... Je
22 voudrais vous demander quelle était la distance entre le camp, la
23 prison, par rapport à l'étang de Trapeang Chrap ?

24 R. Comme je l'ai dit, entre le nord de Trapeang Chrap et le camp,
25 eh bien il y avait environ 500 mètres de distance. Il y avait une

92

1 cabane sous un manguier utilisée pour les interrogatoires.

2 Q. Vous avez dit que les prisonniers étaient emmenés pour se
3 baigner dans l'étang de Trapeang Chrap ?

4 R. Les prisonniers étaient emmenés pour se baigner dans l'étang
5 de Trapeang Chrap, c'est exact.

6 Q. La rivière et l'étang de Trapeang Chrap, est-ce qu'ils étaient
7 proches l'un de l'autre ?

8 [15.43.07]

9 R. La rivière était située au sud de la prison environ... elle
10 était adjacente à la prison. C'est la raison pour laquelle Duch
11 ne souhaitait pas que les prisonniers se baignent dans cet
12 endroit car il avait... il craignait que les prisonniers ne
13 s'enfuient. C'est la raison pour laquelle il nous a demandé
14 d'emmener les prisonniers se baigner là-bas. C'était plus facile
15 pour les gardes de faire leur travail de garde à cet endroit-là.

16 Q. Est-ce que vous avez accompagné les prisonniers dans les... à
17 l'étang de Trapeang Chrap pour qu'ils se baignent ?

18 R. Oui, en effet, on nous demandait tous d'emmener les
19 prisonniers pour se baigner.

20 Q. Ce matin, vous avez répondu aux questions du juge concernant
21 la réunion menée sous la direction de Duch ; est-ce que c'est
22 exact ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Vous avez dit que Duch disait que les prisonniers c'étaient
25 des ennemis et les gardes c'étaient des amis.

93

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. J'aimerais que vous vous rappeliez du terme " ennemis ".

3 Lorsque ce terme " ennemis " a été introduit, est-ce que

4 l'ennemi... qu'est-ce que ça veut dire exactement ?

5 [15.44.55]

6 R. À l'époque, j'aimerais vous dire que le terme " ennemis "

7 signifiait les personnes détenues... référait aux personnes

8 détenues, et nous avons le droit de les appeler " ennemis ", de

9 les désigner sous le terme " ennemis " bien que ces personnes

10 vivaient avec nous.

11 Bien sûr, les prisonniers nous considéraient comme leurs ennemis

12 et, en même temps, nous les considérions à notre tour comme

13 ennemis car nous les (inintelligible), nous les enchaînions et

14 donc nous étions considérés par eux comme être des ennemis.

15 Q. Merci.

16 [15.45.50]

17 Vous avez dit qu'il y avait des poteaux auxquels les prisonniers

18 étaient ligotés et il y avait des coups de feu tirés pour faire

19 peur aux autres prisonniers.

20 R. Il y avait des poteaux ici et les poteaux étaient juste à

21 côté, et donc, je pense qu'ils sont peut-être toujours encore là,

22 sur le site de M-13 ou qu'occupait M-13 à l'époque.

23 Q. Merci.

24 Vous avez dit, pendant l'audience de ce matin, que vous aviez

25 peur de Monsieur Duch et vous avez été témoin de tortures,

94

1 d'interrogatoires. Est-ce que cela faisait partie des choses que
2 vous avez vues et est-ce que c'est une des raisons pour
3 lesquelles vous aviez peur de lui ?

4 R. Duch ne m'a jamais torturé ou ne m'a jamais puni, mais c'est
5 ce qu'il a fait aux prisonniers. C'est ce que j'ai vu.

6 Me HONG KIMUSON :

7 Je vous remercie.

8 [15.47.00]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous aimerions donner la parole ensuite aux avocats... à la
11 Défense. La Défense souhaite-t-elle poser des questions au témoin
12 ? Je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me ROUX :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 [15.47.24]

17 Q. Bonjour, Monsieur le Témoin. Juste quelques questions parce
18 que, comme vous l'avez dit, vous devez être bien fatigué.

19 Une première question : pourquoi êtes-vous rentré dans la
20 révolution ? Quand vous aviez 14 ans ou 15 ans, vous avez dit
21 dans votre déclaration : " Je me suis engagé dans la révolution.

22 " Pourquoi ?

23 M. CHAN KHAN :

24 R. C'est pas difficile de répondre à cette question. Pendant ce
25 régime, nous étions dans une période marquée par la guerre, et

95

1 donc, la révolution. Comme vous le savez déjà, et bien, les
2 personnes qui ont vécu sous le régime de Pol Pot comprennent très
3 bien le terme " révolution ". Lorsqu'on nommait quelqu'un, eh
4 bien, cette personne était obligée de rejoindre les rangs de la
5 révolution. Si elle rejetait une pareille demande, cette personne
6 serait dans une situation épineuse parce que, à l'époque, il n'y
7 avait pas de marge de manœuvre qui permettait d'objecter.

8 Q. Merci. C'est très clair.

9 [15.49.17]

10 Au début, quand on vous a affecté à M-13, vous étiez satisfait
11 d'être affecté à M-13 ou bien vous auriez préféré partir à
12 l'armée ?

13 R. Parce que d'habitude, moi y compris, lorsque j'ai vu qu'il y
14 avait des prisonniers, des prisonniers enchaînés, ils étaient
15 maigres, squelettiques. C'était une tragédie. Je me suis senti
16 mal. Je n'étais pas content, mais si j'essayais de m'enfuir,
17 essayais de partir... eh bien, peut-être, ça allait générer un
18 danger. Donc, j'ai dû suivre la ligne du Parti.

19 Q. Et donc, est-ce que vous pouvez nous dire à peu près combien
20 de mois ? Selon votre souvenir, vous êtes resté à M-13 combien de
21 mois ? Est-ce que vous avez ce souvenir ? À peu près une année,
22 un peu moins d'une année ? Est-ce que vous pourriez nous donner
23 un peu de précisions ?

24 R. Sous ce régime, je me rappelle pas très bien, mais je suis
25 resté là jusqu'en 73 et à la fin 73 ou peut-être au début de 74,

96

1 Duch m'a envoyé accomplir des tâches agricoles à l'ouest, mais je
2 ne suis pas certain des dates.

3 Q. Quand vous êtes arrivé à M-13, est-ce que Chan Voeun était
4 déjà à M-13 ? Vous connaissez Chan Voeun ? Est-ce que je prononce
5 bien ?

6 [15.51.50]

7 R. Je connais Chan Voeun, mais à l'époque de ce régime, j'ai
8 oublié. Je ne sais pas s'il a rejoint les rangs de la révolution
9 avant ou juste après moi. Je ne suis pas certain, mais c'est tout
10 ce que je sais.

11 Q. Est-ce que vous pouvez tout de même nous préciser si vous êtes
12 resté quelque temps à M-13 en même temps que lui ? Vous ne vous
13 souvenez pas s'il était déjà là, mais est-ce que vous vous
14 souvenez si vous avez passé du temps tous les deux à M-13
15 ensemble ?

16 R. Pourriez-vous avoir la gentillesse de répéter votre question ?
17 Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question.

18 Q. Ma question est : pendant que vous étiez vous-même à M-13,
19 est-ce que Chan Voeun était lui-même gardien ?

20 [15.53.25]

21 R. Chan Voeun était garde...

22 Q. Ma question est précise : est-ce que Chan Voeun était garde
23 pendant que vous étiez vous-même garde ?

24 R. Je vous ai dit précédemment que je ne suis pas certain si
25 j'étais responsable... si j'étais là avant Chan Voeun ou si Chan

97

1 Voeun était là avant moi. J'ai oublié cela. Je ne suis pas
2 certain, mais je sais que Chan Voeun était garde. C'est-à-dire
3 qu'il occupait la même fonction que moi-même.

4 Q. Est-ce que Chan Voeun est un parent à vous ?

5 R. Chan Voeun et moi n'avions pas de lien de parenté, mais nous
6 venions du même village. Avant, on allait à l'école ensemble et
7 donc, nous n'avions pas de liens de parenté, pas du tout.

8 Q. Merci. Quelques... encore quelques petites précisions. Quand
9 vous avez été entendu à la demande des juges d'instruction, vous
10 avez parlé de cette... de ces poteaux où étaient attachés les
11 prisonniers et vous avez dit : " Ces poteaux étaient utilisés
12 pour lier les prisonniers pour être tirés à mort afin d'intimider
13 les autres prisonniers. Les tireurs étaient Meas, Chan, Pon, Phal
14 et je n'ai jamais vu Duch tirer. " Est-ce bien exact ?

15 R. C'étaient les personnes qui tiraient sur les victimes mais je
16 ne suis pas sûr que ces personnes aient reçu l'ordre de Duch ou
17 non, mais telles étaient les personnes qui tiraient sur les
18 victimes. C'est ce que je sais.

19 Q. Vous nous avez dit également, Monsieur le Témoin : " Duch
20 travaillait tout le temps. " Est-ce que vous pouvez nous préciser
21 qu'est-ce qu'il faisait comme travail tout le temps ?

22 [15.57.55]

23 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

24 Q. Vous avez dit ici devant la Chambre, pendant votre témoignage
25 " Duch travaillait tout le temps ". Ma question, pouvez-vous

98

1 préciser qu'est-ce qu'il faisait comme travail ?

2 R. Duch travaillait de manière holistique très... alors,
3 véritablement, dans la vérité, il voulait réaliser le plan. Il
4 voulait suivre la théorie des communistes. S'il avait à faire
5 tout ce qu'il fallait faire, il devait le faire. C'est la raison
6 pour laquelle il était absolu et extrême dans l'accomplissement
7 de ses obligations et de son devoir.

8 Q. Merci. Vous avez répondu tout à l'heure à une question d'un
9 avocat en disant " à l'époque, "ennemis" se référait aux
10 personnes détenues ". En même temps, vous avez dit au juge
11 Lavergne qui vous interrogeait : " J'étais troublé parce que mes
12 deux grands-pères étaient aussi détenus et je savais qu'ils
13 n'étaient pas des ennemis. " C'est bien exact ?

14 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous plaît
15 ?

16 Q. Vous saviez que vos deux grands-pères n'étaient pas des
17 ennemis ; est-ce que c'est bien exact ?

18 R. Ce que j'ai dit, c'est que les gens qui étaient détenus
19 étaient considérés comme des ennemis et ceux qui n'étaient pas
20 détenus, comme les gardes, étaient des amis. Mais je n'ai pas dit
21 que mes grands-parents étaient des ennemis, mais ils étaient
22 présumés ennemis et moi, j'étais obligé aussi de les appeler "
23 ennemis " pour éviter d'avoir à faire face à des conséquences.
24 Donc, à l'époque, que ce soient nos parents, nos frères ou nos
25 sœurs, chacun était laissé à soi-même. Il fallait être très

99

1 vigilant, se protéger soi-même en tout temps. Donc, si quelqu'un
2 était accusé d'être un ennemi, il n'y avait pas d'autre choix que
3 d'accepter d'aller à la fosse.

4 [16.02.45]

5 Me ROUX :

6 Monsieur le Président, je souhaiterais m'adresser à l'accusé.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me ROUX :

9 Duch, vous avez entendu celui qui était à l'époque un jeune
10 gardien. Vous avez entendu la situation dans laquelle il s'est
11 trouvé, obligé de considérer ses propres grands-pères comme des
12 ennemis. Vous avez quelque chose à lui dire aujourd'hui, Duch ?

13 L'ACCUSÉ :

14 Il y a une chose importante que je souhaite dire, c'est que quand
15 j'ai parlé à Khan, que je me suis adressé à Khan... quand je
16 m'adresse à Khan, c'est comme si je m'adressais à toutes les
17 victimes d'Amleang.

18 [16.04.52]

19 M-13 se trouvait à Amleang. Ce matin, j'ai dit que les
20 Cambodgiens qui vivaient dans ces villages et ces communes
21 avaient foi au début de la révolution, mais la situation a
22 changé. En 71, il y a eu harmonisation et, en 72, il y avait deux
23 camps et les gens qui étaient dans les villages amis, dans les
24 villages de référence avaient commencé à comprendre
25 progressivement.

100

1 Ces villages de la base, donc, avaient commencé à noter les
2 conséquences qu'il y avait à être fidèle à la révolution parce
3 que des souffrances leur ont déjà été infligées. Et plus tard,
4 des gens qui étaient envoyés dans cette zone n'étaient pas
5 seulement des espions, c'étaient aussi des gens qui venaient des
6 villages de la base y compris de la zone d'Amleang.
7 Et en 73, Ta Mok a voulu chercher les armes. Cette recherche des
8 armes a été... nécessitait la participation de plusieurs personnes.
9 Je me souviens d'une trentaine de personnes sur les 50 ou 60 à
10 Amleang. Et donc, les crimes que j'ai commis contre les gens
11 d'Amleang sont énormes et je n'oublierai jamais. J'ai promis
12 d'écrire un document qui fera environ 20 paragraphes pour évoquer
13 ces crimes commis à l'encontre des gens d'Amleang et pour leur
14 demander pardon.
15 [16.08.54]
16 Voilà la vérité. Je n'oublie pas Tim et je n'oublie pas non plus
17 Chheang Soy, mais quand on m'accuse de tirer sur Chheang Soy, ça,
18 ce n'est pas vrai. Chheang Soy s'appelle Soy, mais il était
19 couturier et un couturier en khmer on l'appelle " chheang ",
20 c'est pourquoi je l'appelle Chheang Soy. Et c'est pour cela que
21 je dis que les crimes commis contre les gens d'Amleang qui m'ont
22 appuyé, qui m'ont envoyé leurs enfants pour que je les élève,
23 pour que je les forme... j'ai éduqué ces enfants pour qu'ils
24 deviennent des citoyens honnêtes et loyaux au Parti.
25 Et je peux donc conclure que je n'ai jamais voulu faire ce genre

101

1 de travail. J'ai dit que n'aime pas la merde et que je n'aime pas
2 marcher dans la merde.

3 Je répète parce que je n'ai pas entendu la traduction française.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Voulez-vous vérifier ce qui se passe du côté de l'interprétation
6 parce qu'il n'y a pas eu d'interprétation française ?

7 Veuillez poursuivre.

8 L'ACCUSÉ :

9 Il y a eu un litige au secteur 25. Au Kampuchéa démocratique, au
10 niveau interne, il y avait une lutte de pouvoir. Et j'aimerais
11 dire encore une fois que le Parti communiste du Kampuchéa a connu
12 des luttes intestines et que notamment... secteur 25, il y a eu une
13 lutte pour le pouvoir. Et je me suis promis de ne pas travailler
14 comme policier parce que si un supérieur trahissait, alors ses
15 subordonnés étaient aussi décapités.

16 Et puis, quand je suis arrivé à Amleang, on m'a dit : " Le Parti
17 appelle ses enfants à remplir leur devoir. Tu dois remplir ton
18 devoir. " C'est un devoir. Et c'est eux qui procédaient aux
19 arrestations et ils étaient responsables aux yeux du Parti. Et je
20 ne devais pas m'inquiéter m'a-t-on dit. Et j'ai répondu : " Je ne
21 veux pas tuer des gens parce que les enfants des paysans sont de
22 bonnes gens. " Et on m'a dit que les gens suivraient les ordres
23 qu'on leur donnerait.

24 Avec Chhay Kim Huor, le président de la zone sud-ouest... président
25 du bureau de la zone sud-ouest, nous sommes allés au cinéma

102

1 ensemble pour voir un film policier avec une histoire d'espion
2 dans un autre pays. Et on m'a dit qu'on commençait à partir de
3 zéro et qu'on allait progressivement faire plus.
4 Au début, je n'ai pas compris. J'ai essayé de faire de mon mieux
5 pour essayer de libérer des gens. Et en définitive, j'ai réussi à
6 faire libérer 10 personnes.
7 En 73, la situation a changé. On tuait non seulement les espions
8 mais aussi des classes. On liquidait la classe exploiteuse. Et
9 d'après Si, il fallait liquider les féodaux et les capitalistes.
10 Alors, c'était quoi les féodaux ? Chou Chet, Si m'a dit que
11 Phoeung Păn, chef de village était un féodal. Donc, c'est ça
12 l'éducation que nous avons reçue. Après 73, la révolution a
13 changé son cours.
14 Donc, quand j'ai revu Khan ici, c'est pour cela que j'étais très
15 ému. Et j'ai beaucoup de sympathie pour les villageois qui, au
16 début, ont cru à la révolution mais, ensuite, ont rencontré des
17 difficultés.
18 Et je me suis vu confier des tâches, des fonctions que je
19 détestais, des fonctions qui, par leur nature, sont criminelles,
20 des fonctions pas simplement criminelles mais extrêmement
21 criminelles.
22 [16.16.35]
23 Khan est ici aujourd'hui comme témoin et ceux qui étaient
24 enchaînés étaient considérés comme des ennemis. Et Khan ne
25 pouvait pas considérer Tim comme autre chose qu'un ennemi et

103

1 c'est moi qui leur ai appris ça.

2 Donc, ce n'était pas le problème de Meas, de Pon, c'est moi qui
3 ai fait ça. C'est moi qui les ai formés et je les ai désignés
4 pour qu'ils mettent en œuvre le plan. Aujourd'hui, je suis désolé
5 devant le camarade Khan. J'ai voulu l'envoyer dans les rizières
6 parce que je savais que Khan ne pourrait pas être formé au niveau
7 auquel j'étais arrivé, et c'est pourquoi j'ai trouvé le moyen de
8 l'envoyer loin.

9 Et pour terminer, je voudrais que les gens sachent ce que j'ai
10 fait à M-13. Pour ce qui est des crimes qui ont été commis, même
11 si cela ne fait pas partie vraiment du dossier. Mais je voudrais
12 trouver les moyens d'avouer, devant la nation et devant le peuple
13 ce qui a été fait à M-13, et je crois que je n'en ai pas encore
14 dit assez sur M-13.

15 J'aimerais que le peuple cambodgien entende ce que j'ai promis de
16 dire. Voilà tout.

17 Me ROUX :

18 Merci, Monsieur le Témoin. Je n'ai plus de questions pour ma
19 part. Merci.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous avez d'autres questions à poser du côté des co-procureurs ?

23 Je vous prie d'être bref.

24 [16.19.40]

25 M. BATES :

104

1 Non, ce n'est pas une question que je souhaite poser au témoin,
2 c'est simplement concernant les arguments oraux que vous
3 souhaitez que nous présentions demain.

4 Je voudrais intervenir sur ce point. Donc, si vous souhaitez
5 donner congé au témoin, Monsieur le Président, vous pouvez le
6 faire et après quoi, je demanderai à intervenir.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous souhaitons donner la possibilité aux parties de faire de
9 brèves observations, mais il faudra le faire demain puisque nous
10 arrivons au bout de l'audience d'aujourd'hui.

11 Demain, donc, les parties pourront parler sur cette question.

12 Monsieur Khan... Monsieur Chan Khan, la Chambre vous est très
13 reconnaissante de votre déposition. Nous n'avons plus de
14 questions à vous poser. Vous pouvez donc disposer et rentrer
15 chez-vous.

16 Je demanderais à l'huissier de raccompagner le témoin et de
17 faciliter son retour chez lui.

18 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons maintenant lever l'audience et nous reprendrons
21 demain à 9 heures.

22 Je demanderais au service de sécurité de raccompagner l'accusé à
23 sa cellule.

24 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

25 Les parties et le public est invité à revenir demain pour 9

105

1 heures.
2 (Levée de l'audience : 16 h 22)
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25